

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
Dahir du 23 avril 1922/6 ramadan 1341 autorisant l'établissement de magasins généraux à Mazagan	605
Dahir du 30 avril 1923/13 ramadan 1341 autorisant la vente aux enchères publiques d'un certain nombre de parcelles domaniales de petite superficie sises dans les Doukkala.	606
Dahir du 9 mai 1923/23 ramadan 1341 sur le crédit agricole mutuel.	607
Arrêté viziriel du 12 mai 1923/26 ramadan 1341 pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923/23 ramadan 1341 sur le crédit agricole mutuel.	610
Arrêté viziriel du 25 avril 1923/8 ramadan 1341 autorisant l'Association des comptables du Maroc à organiser une loterie en vue de l'institution de conférences publiques.	612
Arrêté viziriel du 25 avril 1923/8 ramadan 1341 autorisant l'envoi gratuit par la poste, chaque quinzaine, aux militaires de l'armée du Rhin, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme.	612
Arrêté viziriel du 25 avril 1923/8 ramadan 1341 complétant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923/22 jourmada I 1341 portant application partielle des dahirs sur l'enregistrement dans les régions de Fès et de Taza.	613
Arrêté viziriel du 28 avril 1923/11 ramadan 1341 portant dérogation temporaire à l'arrêté viziriel du 4 juin 1915/21 rejev 1333 en ce qui concerne le fonctionnement de la conservation foncière de Marrakech.	613
Arrêté viziriel de 2 mai 1923/15 ramadan 1341 modifiant le prix d'acquisition fixé par l'arrêté viziriel du 30 mai 1921 autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'extension du centre de Ber Rechid.	613
Arrêté viziriel du 5 mai 1923/18 ramadan 1341 déclarant d'utilité publique la construction de deux lignes de chemin de fer à voie de 0 ^m 60, et prononçant l'urgence.	614
Arrêté viziriel du 6 mai 1924/19 ramadan 1341 portant modification de l'arrêté viziriel du 5 juin 1920 fixant les indemnités de déplacement du chef du service de l'élevage et des vétérinaires-inspecteurs militaires.	614
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant réouverture de l'établissement de facteur-receveur des postes et télégraphes de N'Kreïla.	614
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant suppression de l'agence postale d'Ain Seba.	615
Création d'emploi.	615
Nominations et démission dans divers services.	615

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 5 mai 1923	616
--	-----

Avis aux contribuables européens et assimilés relatif aux déclarations à souscrire au tertib de 1923.	616
Statistique pluviométrique du 1 ^{er} au 10 mai 1923.	616
Relevé des observations climatologiques du mois d'avril 1923 et note résumant ces observations.	617
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1404 à 1409 inclus et 1175 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 327 ; Avis de clôtures de bornages n° 791, 833, 834, 835, 849, 941, 1105 et 1184. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5790 à 5800 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3558 et 4520 ; Avis de clôtures de bornages n° 3815, 3886, 4046, 4291, 4478, 4501, 4770, 4777, 4780, 4786, 4974 et 4982. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 862, 863 et 864 ; Avis de clôtures de bornages n° 583, 595, 759 et 761.	619
Annonces et avis divers	628

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 AVRIL 1923 (6 ramadan 1341)
 autorisant l'établissement de magasins généraux
 à Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre auguste Chérifienne,

PRÉCÉDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé l'établissement, à Mazagan, de magasins généraux fonctionnant en conformité de Notre dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333), instituant les magasins généraux au Maroc et les réglementant.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1341,
 (23 avril 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1923.

Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

DAHIR DU 30 AVRIL 1923 (13 ramadan 1341)
 autorisant la vente aux enchères publiques d'un certain
 nombre de parcelles domaniales de petite superficie
 sises dans les Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères
 publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des im-
 meubles domaniaux sis dans les Doukkala et ci-après dési-
 gnés :

N° du S. C.	Dénomination du terrain	Superficie
	Oulad Bou Aziz-nord	H. a. c.
110 R. (partie)	Bled M'difa (partie).	11.94
12 D. R.	Dayat El Renadra.	4.72
17 »	Saniat El Hamra.	4.63
18 »	Saniat El Homerdi.	
19 »	Dar Sfia.	23
20 »	Bled Bayada.	2.50
21 »	Bled Rorbal.	97.10
4001 »	Terrain de Fatima Bent Ali, épouse Mellouk Soussi.	1.52
1020 »	Parcelles Mohamed Ben Larbi Korikèche Je- maï.	8.50
	Oulad Bou Aziz-sud	
123 »	Koudiat Jenan à Chouadla.	1.30
123 bis	El Haït à Chouadla.	1.27
140 D. R.	Bled Abdeslem Ben Fadla.	5
146 »	Feddane El Frita.	4
151 »	Feddane Larbi Ben Ameer.	7
156 »	Boqâa Saïda Izza.	1
158 »	Saniat Ben Driss.	7
159 »	Jedan Sidi Feddoul.	6
162 »	Feddane Bou Redjlin.	2
177 »	Feddane Ahmed El Asfer.	6
186 »	Jenan El Biar à Achachra.	4
	Oulad Bou Zerara	
1013 »	Boqâa Si Thami Bou M'Hamed.	2.40
1058 »	1/3 Ardh El Aong.	4
1062 »	Diar El Kholta.	24.30
	Oulad Amor	
505 »	Feddane El Haja Rekia.	9
549 »	Feddane Mekki ou Bou Anin.	6.75
551 »	Boqâa près Feddane Abdallah Ben Hassin.	5.85
593 »	Feddane M'Hamed bel Haj.	3.10
594 »	Feddane Ardh Allal.	1.25
595 »	Behirat et M'Hamed bel Haj.	1.20
596 »	Ardh Daouia.	2.10
599 »	Feddane Ardh El Habib.	4.20
602 »	Behirat Kebia Oraïb.	60
603 »	Boqâa Kebia Ardj Hianan.	1.10

N° du S. C.	Dénomination du terrain	Superficie
604 D. R.	Boqâa Kebia Ben el Khomsi.	1' h. a. c.
607 »	Boqâa Ben El Mekinia.	4.30
615 »	Feddane Boutouil Kebia Trik El Khemia.	4
623 »	1/3 Feddane Dahba.	5.20
641 »	Feddane M'Barek Ben Abderrahman.	4.38
675 »	Feddane Gour Renno.	2.42
734 »	Feddane heda Bir Zegarna.	1.40
	Oulad Amor (caïd Ben Hamida).	
804 »	Feddane Haïdadja.	19.64
806 »	Feddane Azouz.	8.89
816 »	Feddane Ouled Bouzian.	18.58
824 »	Feddane Dayet Kririm.	10.30
850 »	Saniat Ben M'haouche ou Saniat El Kedadra.	4
853 »	Saniat Hamida et Aroui et Saniat Abdallah Ben Louah.	13.37
864 »	Deux terrains de Mohammed Zebiri.	4.86
864 bis		
869 D. R.	Djenan Sidi Ranem.	4
875 »	Feddane Karbous ben Tahar.	6
881 »	Feddane Meririda.	4.50
902 »	Feddane Siaïra.	6
	Chiadma, Chtouka, Azemmour, Haguzia	
12 Az. R.	Hebel fi Koudiat Sfa.	1.93
13 »	Kesmat Remel.	1.47
14 »	Hebel contiguë à Feddane Lahnina.	58
35 »	La 1/4 indivise de la Saniat Messaoud El Frej.	2.39
42 »	La 1/2 indivise de la Saniat Sidi Smail.	1.95
43 »	La 1/2 indivise de la Saniat Ould El Haj Aïssa.	2.91
52 »	La 1/12 indivise de la Saniat Haj Ahmed Ben M'Barek.	1.27
53 »	La 1/2 indivise de la Saniat Si Eddi.	2.08
75 »	Feddane Bou Ranem.	3.17
76 »	Feddane Mezérera.	2.48
161 »	Hebel Ali Ben El Abassi.	6.39
113 Az. U.	La 1/2 indivise du Jenan Moulay Abdelkader.	15.40

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se
 référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1341,

(30 avril 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1923.

Pour le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 9 MAI 1923 (23 ramadan 1341)
sur le crédit agricole mutuel.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis 1919, le Gouvernement s'est préoccupé de favoriser la constitution des sociétés de crédit agricole mutuel et de coopération agricole prévues au dahir du 15 janvier 1919, qui a réglementé : 1° les opérations de crédit individuel et collectif à court terme effectuées par des caisses centrales et locales de crédit agricole et, 2° les opérations de crédit collectif à long terme, réalisées par les sociétés coopératives.

Pour permettre à ces institutions d'accomplir leur tâche avec le maximum d'efficacité, il a paru indispensable d'introduire dans la législation existante des dispositions permettant l'organisation du crédit individuel à moyen terme, par l'attribution de prêts amortissables comportant des garanties réelles.

Mais les additifs nécessaires amenaient, en fait, une refonte complète du dahir organique et il a semblé opportun de saisir cette occasion pour réaliser, dans le mécanisme des opérations autorisées, des simplifications reconnues justifiées.

De même que le texte du 15 janvier 1919, le nouveau dahir s'inspire de la législation française ; il ne prévoit cependant qu'un seul organe de crédit mutuel, agencé de façon à réunir les attributions précédemment dévolues aux caisses centrales et aux caisses locales et à présenter les mêmes garanties à l'égard des associés et des tiers.

Le présent dahir marque donc une nouvelle étape vers une amélioration et une simplification du fonctionnement des œuvres de crédit agricole mutuel et de coopération agricole au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

Des caisses de crédit agricole mutuel

ARTICLE PREMIER. — Des caisses de crédit agricole mutuel peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, se constituer dans la zone française de l'Empire chérifien.

L'autorisation est donnée par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, prise sur l'avis conforme du directeur général des finances.

ART. 2. — Peuvent faire partie de ces groupements :

1° Les propriétaires de fonds ruraux situés dans la circonscription territoriale de la caisse, exploitant par eux-mêmes ou faisant valoir par autrui ;

2° Les fermiers, métayers, régisseurs et, en général, tous préposés ou employés à la culture de ces fonds ;

3° Les personnes exerçant une profession permettant leur inscription sur la liste des électeurs aux chambres d'agriculture.

ART. 3. — Les caisses de crédit agricole mutuel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opé-

rations concernant directement la production agricole, effectuées par leurs sociétaires individuels ou par les sociétés coopératives dont il est parlé au chapitre 2 du présent dahir.

Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

ART. 4. — Le capital social ne peut être constitué qu'au moyen de parts souscrites par les membres de la caisse.

Ces parts sont nominatives et ne peuvent faire l'objet soit d'une cession, soit d'une dation en gage qu'à des membres de la caisse ou à des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie et ce, avec l'agrément de la caisse.

Le capital ne peut être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants, au-dessous du montant du capital ayant servi de base aux avances de l'Etat.

ART. 5. — Les caisses ne sont valablement constituées que lorsqu'elles sont formées de sept membres au moins et après versement du quart du capital souscrit.

Leur durée est illimitée.

ART. 6. — Les caisses de crédit agricole mutuel sont soumises exclusivement aux dispositions des articles 10 à 18, 128 et suivants du dahir formant code de commerce.

ART. 7. — Elles sont soumises aux conditions de publicité suivantes :

Avant toute opération, les statuts, signés par sept membres fondateurs au moins, avec la liste complète des administrateurs, gérants, directeurs ou commissaires aux comptes, tous acceptants, et des sociétaires, indiquant leurs nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, sont déposés, en double exemplaire, au secrétariat-greffe de la justice de paix de la circonscription dans laquelle la caisse a son siège.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, il est déposé au même secrétariat-greffe et également en double exemplaire, la liste des membres faisant partie de la caisse à cette date, ainsi que le bilan des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

Il est donné récépissé de chacun de ces dépôts.

L'un des doubles de chaque document déposé est adressé séance tenante, par le juge de paix au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la circonscription.

Les deux doubles doivent être communiqués à tout requérant.

ART. 8. — Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent consentir à tous leurs sociétaires :

1° Des prêts d'argent à court terme, dont la durée totale ne doit pas excéder celle de l'opération en vue de laquelle ces prêts sont consentis ; l'opération doit, en principe, être terminée à la réalisation de la campagne agricole ;

2° Des prêts d'argent à moyen terme pour la mise en valeur ou l'amélioration de leurs propriétés, remboursables en six années au maximum par amortissements annuels d'un sixième.

Ces derniers prêts comportent obligatoirement des garanties réelles, telles que : nantissements mobiliers, warrans ou hypothèques.

ART. 9. — La caisse de crédit peut également :

1° escompter les effets souscrits ou acceptés par ses sociétaires et faire réescompter son portefeuille ;

2° se charger de tous paiements ou recouvrements ayant un objet agricole ;

3° contracter, après autorisation de la commission prévue à l'article 22 du présent dahir, des emprunts en vue de l'augmentation de son fond de roulement ;

4° recevoir des dépôts en compte courant et tous dépôts de titres ; émettre des bons de caisses à échéance variable, avec ou sans intérêts, en faveur des agriculteurs domiciliés dans sa circonscription. Le total des bons créés et des dépôts reçus ne doit pas excéder les trois quarts des effets en portefeuille ;

5° se faire consentir des avances sur titres ;

6° placer les fonds momentanément disponibles soit en compte courant au Trésor, soit à la banque de réescompte, soit en achats de fonds d'Etat français ou marocains ou garantis par les gouvernements français ou marocain ;

7° contracter des assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, les accidents ou tous autres risques professionnels ;

8° recevoir de l'Etat, pour son compte ou pour celui des sociétés coopératives agricoles prévues au présent dahir, des avances spéciales dont elle garantit le remboursement dans les délais fixés.

La caisse doit exiger de la société coopérative agricole dont elle présente la demande d'avances sous sa propre responsabilité, soit la clause de la responsabilité solidaire de tous les membres de ladite coopérative, soit un engagement solidaire qu'elle reconnaîtra suffisant, signé de tous les membres chargés de l'administration de la coopérative.

Les avances consenties aux coopératives agricoles donnent lieu, au profit de la caisse, au paiement d'un intérêt fixé par elle et approuvé par la commission de crédit agricole prévue à l'article 22 du présent dahir.

La caisse, qui a un droit de contrôle absolu sur les opérations des coopératives affiliées, doit veiller à ce que ces avances ne soient pas détournées de leur affectation ; en outre, les avances qui sont affectées soit à des travaux, soit à l'achat et à l'installation d'un matériel spécial, ne sont versées à la coopérative agricole par la caisse qu'au fur et à mesure de la réalisation des projets et à charge de justifications pour l'emploi des versements antérieurs.

La caisse est tenue de rembourser à l'Etat, tous les ans, dans la première quinzaine de février, les amortissements reçus des sociétés coopératives au cours de l'année précédente.

Toutes autres opérations que celles autorisées par le présent dahir lui sont interdites.

ART. 10. — Pour la réalisation des prêts à court terme, la caisse escompte les effets souscrits par ses propres sociétaires.

Pour la réalisation des prêts à moyen terme, la caisse fait signer à ses membres des engagements spéciaux qui fixent les conditions du prêt, les garanties fournies et les conditions du remboursement.

ART. 11. — Les statuts déterminent :

1° Le siège et la circonscription territoriale de la

2° Le mode d'administration ;

3° La nature et l'étendue des opérations de la caisse (dans les limites des articles 3, 8, 9 et 10 du présent dahir) ;

4° Les garanties exceptionnelles exigées des opérations effectuées avec le fonds de réserve prévu à l'article 12 ci-après ;

5° Les règles à suivre pour :

a) la modification des statuts ;

b) la dissolution de la caisse (notamment lorsque l'assemblée générale a décidé cette dissolution en vue de la constitution de plusieurs caisses dans la même circonscription territoriale) ;

c) la composition du capital et les règles adoptées en ce qui concerne l'augmentation du capital ; la proportion dans laquelle chaque associé peut contribuer à la constitution de ce capital et les conditions dans lesquelles il peut se retirer ;

6° Le maximum des dépôts à recevoir en compte courant et des bons à émettre, ainsi que l'intérêt à servir aux déposants ;

7° Le taux de l'intérêt des parts, qui ne peut excéder le taux moyen annuel du réescompte en banque ;

8° L'étendue et les conditions de la responsabilité incombant à chaque groupement territorial et à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la caisse. Les sociétaires sortants ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation et le règlement des opérations en cours au moment où ils se retirent ; dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie.

ART. 12. — Les statuts déterminent également les limites maxima et minima des prélèvements retenus au profit de la caisse sur les opérations faites par elle.

Chaque année, après acquittement des frais généraux, charges de toute nature, paiement des intérêts aux emprunts, aux dépôts et au capital social, les bénéfices sont d'abord affectés, à concurrence des trois quarts, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que le fonds ait atteint le montant du capital social. Lorsque le fonds de réserve atteint le montant du capital social, la proportion est réduite à la moitié des bénéfices.

En sus de l'intérêt qui leur revient, aucun dividende ne peut être attribué aux parts sociales. Après affectation de la part des bénéfices revenant au fonds de réserve dans les conditions ci-dessus, le surplus des prélèvements retenus au profit de la caisse est affecté par anticipation au remboursement des avances de l'Etat et de la Banque d'Etat du Maroc.

Après remboursement de ces avances, le reliquat disponible peut être réparti entre les membres de la caisse, au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations au cours de l'année écoulée.

ART. 13. — Les statuts mentionnent expressément que les membres de la caisse chargés de l'administration sont français ou marocains non protégés par une puissance étrangère.

ART. 14. — En cas de dissolution, le fonds de réserve et le reste de l'actif net, après paiement des dettes sociales et remboursement des parts sociales (dont le taux ne peut excéder le montant de la somme effectivement versée par le souscripteur), sont affectés à une œuvre d'in-

intérêt agricole, sur décision de l'assemblée générale, approuvée par la commission de crédit agricole mutuel.

CHAPITRE 2

Des sociétés coopératives agricoles

ART. 15. — Les sociétés coopératives agricoles peuvent recevoir des avances de l'Etat par l'entremise de la caisse de crédit agricole de leur circonscription.

Les sociétés coopératives agricoles qui bénéficient des avances de l'Etat sont soumises aux prescriptions du présent chapitre et doivent être régulièrement affiliées à la caisse de crédit agricole de leur circonscription, laquelle est responsable, aux termes de l'article 9—8° ci-dessus, du remboursement de l'avance consentie.

Ces sociétés coopératives se constituent et fonctionnent dans les conditions prévues par les articles premier, 2, 4, 6, 7 et 13 et par le premier alinéa de l'article 5 du présent dahir, relatifs aux caisses de crédit agricole mutuel.

ART. 16. — Les sociétés coopératives agricoles régies par le présent dahir ont pour objet d'effectuer ou de faciliter les opérations suivantes :

1° La production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles provenant, exclusivement, des exploitations des associés ;

2° l'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins, matériel de transport, l'achat et l'utilisation des machines et instruments nécessaires à des opérations agricoles d'intérêt collectif ;

3° l'exécution de travaux et d'améliorations agricoles d'intérêt collectif ;

4° l'achat ou la vente à leurs membres de tous produits ou matériel relatifs à l'agriculture ;

5° l'achat d'animaux reproducteurs en vue de l'amélioration des races locales.

Toutes autres opérations leur sont interdites.

Les coopératives agricoles régies par le présent dahir sont admises aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

ART. 17. — Les statuts de chaque société coopérative agricole déterminent :

1° le siège et la circonscription territoriale dans laquelle s'étendent ses opérations, et la durée de la société ;

2° le mode d'administration de celle-ci ;

3° la nature et l'étendue de ses opérations (dans les limites de l'article 16 du présent dahir) ;

4° la composition du capital et les règles adoptées en ce qui concerne l'augmentation du capital ;

5° le nombre de voix que peut avoir un sociétaire titulaire de plusieurs parts, ce nombre ne pouvant jamais dépasser le 1/5 des parts émises ;

6° le taux de l'intérêt des parts, qui ne peut excéder le taux moyen annuel du réescompte en banque effectué par les caisses de crédit agricole mutuel ;

7° l'étendue et les conditions de la responsabilité incombant à chacun des associés dans les engagements pris par la société.

ART. 18. — Les statuts prévoient également :

1° qu'il est constitué un fonds de réserve par prélèvement d'une somme non inférieure au trois quarts des bénéfices nets, en vue de l'amortissement du montant de

l'avance de l'Etat. La constitution du fonds de réserve se continue jusqu'à ce que celui-ci ait atteint au moins le montant du capital souscrit ;

2° qu'aucun dividende n'est attribué aux parts souscrites et que les excédents annuels (déduction faite des charges, amortissements, intérêts du capital, frais généraux et réserve légale, etc.) ne peuvent être répartis, s'il y a lieu, entre les coopérateurs, qu'au prorata des opérations faites par eux avec la société ;

3° que le taux de remboursement des parts sociales ne peut excéder le montant de la somme effectivement versée à ce titre par le souscripteur ;

4° qu'en cas de dissolution de la société, l'actif net, après remboursement de l'avance de l'Etat, paiement des dettes sociales et remboursement des parts, ne peut être réparti, le cas échéant, qu'au prorata des opérations faites par les associés.

ART. 19. — Toute modification aux statuts ou aux projets présentés par la société, ainsi que les changements d'emploi de ressources sont préalablement soumis à l'approbation de la caisse de crédit agricole et de la commission de crédit agricole mutuel, sans qu'aucune modification puisse être considérée comme acquise avant l'approbation de la commission.

ART. 20. — Les avances attribuées aux coopératives agricoles pour l'établissement de magasins, entrepôts, usines ou autres constructions à édifier sur des terrains appartenant à ces sociétés, ne sont consenties par l'Etat que moyennant hypothèque prise à son profit sur lesdits terrains et sur les constructions à aménager ou à élever.

Si les avances se réfèrent à l'acquisition de terrains et à la construction ou à l'aménagement de bâtiments sur ces terrains, promesse expresse d'hypothèque est spécifiée au profit de l'Etat sur l'ensemble des immeubles visés aux projets ; l'hypothèque est réalisée dès l'acquisition des terrains avec extension aux bâtiments.

La coopérative doit justifier que les immeubles lui appartenant ne sont pas grevés de privilèges ou d'hypothèques préjudiciables à la garantie hypothécaire réclamée pour le remboursement de l'avance de l'Etat.

CHAPITRE 3

De l'aide financière de l'Etat. — Des garanties exigées

ART. 21. — Des avances sans intérêt peuvent être consenties par l'Etat aux caisses de crédit agricole mutuel.

ART. 22. — L'attribution des avances est faite par décision du directeur général des finances prise sur l'avis conforme d'une commission dite commission de crédit agricole mutuel, composée :

1° du secrétaire général du Protectorat, président ;

2° du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

3° d'un délégué du directeur général des finances ;

4° de deux représentants des caisses de crédit agricole mutuel constituées conformément aux dispositions du présent dahir ; ces représentants sont choisis parmi les membres desdites caisses et désignés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour deux ans ;

5° de l'agent chargé par le directeur général des finances de la vérification du fonctionnement des caisses.

Un fonctionnaire de la direction générale de l'agri-

culture, du commerce et de la colonisation assiste aux séances et remplit les fonctions de secrétaire.

Lorsque la commission se prononce sur l'attribution d'une avance à une coopérative constituée conformément aux prescriptions du chapitre 2 du présent dahir, elle comprend, en sus des membres ci-dessus désignés, deux représentants des coopératives agricoles. Ces représentants sont pris parmi les membres desdites sociétés et désignés pour deux ans par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

La commission fixe la durée de chaque prêt et le montant de l'avance.

ART. 23. — Le total des avances consenties à chaque caisse peut au maximum atteindre le quadruple du capital de souscription versé en espèces. Les avances ne peuvent être consenties pour une durée de plus de cinq ans. Elles sont renouvelables.

Le total des avances consenties à chaque coopérative agricole ne peut, à aucun moment, excéder le double du capital versé en espèces; les avances ne peuvent être accordées pour une durée supérieure à vingt-cinq ans. Cette durée ne peut d'ailleurs excéder dix ans que si la société s'engage à rembourser le montant des avances par annuités égales à compter de la onzième année. Les avances sont renouvelables.

Il est procédé au renouvellement des avances conformément au présent article et à l'article précédent.

ART. 24. — En représentation de chaque réalisation partielle du crédit, la caisse bénéficiaire remet au trésorier général, en même temps que son acquit sur l'ordonnance de paiement, l'engagement de se libérer à l'échéance indiquée par la commission. L'engagement est signé par deux administrateurs délégués, qui engagent de ce fait la caisse de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'insérer une disposition spéciale à cet effet dans les statuts.

ART. 25. — Toutes les avances sont immédiatement remboursables en cas d'infraction aux dispositions du présent dahir, de violation des statuts ou de modifications qui ne sont pas approuvées par la commission de crédit agricole mutuel.

Toute avance non remboursée à l'échéance prévue porte de plein droit intérêt à partir de ladite échéance.

Le taux de l'intérêt est le même que celui pratiqué le jour de l'échéance par la banque de réescompte.

ART. 26. — Le remboursement des avances de l'Etat peut être poursuivi :

- 1° Soit contre la caisse en totalité ;
- 2° Soit contre chaque membre isolément :

a) en totalité si, aux termes des statuts, les associés sont tenus solidairement et sans limite des engagements de la caisse ;

b) jusqu'à concurrence de sa part d'intérêt, lorsque l'engagement de chaque sociétaire a été limité par les statuts.

Le Trésor a également action, suivant les distinctions ci-dessus, contre les sociétés coopératives agricoles, pour les avances qui leur ont été remises par l'entremise des caisses.

En cas de concurrence avec d'autres créanciers, le Trésor est privilégié, en ce qui concerne le remboursement des avances faites aux sociétés coopératives, dans les conditions indiquées par l'article 17 du dahir du 6 janvier

1916 (29 safar 1334), portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 27. — Feraient l'objet d'arrêtés viziriels pris sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

- 1° La procédure à suivre en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article premier du présent dahir et l'attribution des avances ;
- 2° La nature des pièces périodiques à établir par les caisses et les coopératives à titre de comptes rendus ;
- 3° Les dispositions que doivent contenir les statuts des sociétés appelées au bénéfice des avances ;
- 4° Et toutes mesures propres à assurer l'exécution du présent dahir et à en déterminer les conditions d'application.

ART. 28. — La liquidation des caisses locales instituées par le dahir du 15 janvier 1919 (12 rebia II 1337) sera poursuivie à la diligence du directeur général des finances; après vérification des comptes, l'actif et le passif des caisses locales sera incorporé de plein droit dans les comptes des caisses centrales de crédit agricole mutuel, lesquelles fonctionneront, dans les conditions nouvelles fixées par le présent dahir, sous le nom de caisses de crédit agricole mutuel.

ART. 29. — Est abrogé le dahir du 15 janvier 1919 (12 rebia II 1337).

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1341,
(9 mai 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1923

(26 ramadan 1341)

pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923
(23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel et notamment son article 27 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

I. — Pièces à fournir en vue de l'autorisation de constitution prévue pour les caisses de crédit agricole mutuel.

ARTICLE PREMIER. — En vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article premier du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), les caisses de crédit agricole mutuel doivent constituer et déposer à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en double exemplaire, les pièces suivantes, certifiées conformes par le président du conseil d'administration de la caisse ou par son délégué :

- 1° les statuts et le règlement intérieur ;
- 2° la copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- 3° la liste des souscripteurs avec mention de leurs noms,

prénoms, domicile, profession, nationalité, ainsi que le capital souscrit par chacun d'eux ;

4° la liste des membres chargés de l'administration de la caisse et de la surveillance des comptes et des opérations ;

5° un certificat du secrétaire-greffier de la justice de paix, établissant que les conditions de publicité prescrites ont été observées ;

6° le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil d'administration a délégué à l'un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs.

II. — Pièces à fournir par les institutions qui demandent l'attribution d'avances.

ART. 2. — Pour bénéficier des avances de l'Etat, les caisses de crédit mutuel et les sociétés coopératives doivent en faire la demande par écrit, avant le quinze mars de chaque année, au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instruit la demande d'accord avec le directeur général des finances et la soumet avant le premier mai à la commission de crédit agricole mutuel.

A. — *Caisses de crédit agricole mutuel.* — Toute demande d'avances doit être établie en double exemplaire et accompagnée de deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale qui a décidé de présenter la demande et en a approuvé le montant.

B. — *Sociétés coopératives agricoles.* — Les sociétés coopératives agricoles qui se proposent d'obtenir, sous la responsabilité d'une caisse de crédit agricole, des avances dans les conditions prévues par le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), doivent établir leur demande en double exemplaire et la faire parvenir à cette caisse avec les pièces suivantes, établies également en double exemplaire et certifiées conformes par le président de la société coopérative ou par son délégué :

- 1° les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur ;
- 2° la liste des souscripteurs, indiquant leurs nom, prénoms, domicile, profession, nationalité, ainsi que le capital social souscrit et versé par chacun d'eux.

Il sera fait mention sur cette liste des fonctions remplies par ceux des membres qui seraient chargés de l'administration ou de la surveillance de la société ;

3° copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive et des assemblées ayant postérieurement apporté des modifications aux statuts ou décidé de présenter une demande d'avances ;

4° la désignation de la caisse de crédit agricole mutuel à laquelle la coopérative est affiliée ;

5° l'indication des immeubles possédés par la société et leur situation hypothécaire dûment certifiée, avec énonciation de leur valeur et désignation de ceux qui sont proposés pour la garantie hypothécaire du remboursement de l'avance ;

6° un mémoire justificatif à l'appui de la demande, avec projet de devis estimatif pour les travaux à exécuter, de même que pour l'achat et l'installation d'un matériel spécial lorsqu'il y a lieu ;

7° l'engagement de remboursement conjoint et solidaire des membres du conseil d'administration, dans le cas où les statuts ne comportent pas la clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires.

Lorsqu'une demande d'avance est formulée par une société coopérative agricole qui a déjà été admise au bénéfice des avances de l'Etat, il suffit de joindre à la demande les pièces visées aux §§ 5°, 6° et 7° du présent article.

Si la caisse accueille favorablement la demande, elle la présente sous sa responsabilité et transmet le dossier établi ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, complété par les justifications qu'elle juge nécessaires (notamment en ce qui concerne la régularisation de la constitution et des opérations de la coopérative).

Au dossier sont joints, en double exemplaire, sous la signature du président de la caisse ou de son délégué :

1° une copie de la délibération du conseil d'administration, par laquelle ladite caisse couvre de sa responsabilité la demande d'avance ; cette pièce doit indiquer le montant de l'avance et la durée proposée pour son remboursement ;

2° l'exposé des garanties prises par la caisse pour le remboursement de l'avance et des conditions du contrôle à exercer sur les opérations de la société intéressée.

ART. 3. — A ces demandes doit être également joint, établi en double exemplaire et sous la signature du président du conseil d'administration ou de son délégué, un engagement de se soumettre sans réserve à toutes les vérifications que le directeur général des finances est, par le seul fait de l'admission de la caisse au bénéfice des avances, autorisé à faire effectuer par ses agents à toute époque.

Les caisses de crédit agricole et les sociétés coopératives en dépendant sont tenues de représenter à toute réquisition du directeur général des finances leurs caisses, valeurs, portefeuilles et écritures.

III. — Pièces périodiques à fournir

ART. 4. — Les caisses sont tenues d'adresser en double expédition au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

1° Dans les huit premiers jours du mois qui suit chaque trimestre, une situation donnant la balance des comptes du grand livre, le mouvement du portefeuille en distinguant les différentes catégories de prêts effectués (court terme et moyen terme) ;

2° Dans la première quinzaine de mars de chaque année :

a) Un relevé des opérations faites par elles pendant l'exercice précédent, ainsi qu'une copie de leur inventaire annuel et de leur bilan ;

b) Le procès-verbal *in extenso* de chaque assemblée générale ;

c) L'attestation du dépôt au secrétariat-greffe des pièces mentionnées à l'art. 7 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341).

ART. 5. — La caisse doit tenir constamment à jour la liste des sociétaires et des membres du conseil d'administration des coopératives qu'elle garantit, le mouvement des parts, le texte des statuts, l'état des sommes ou acomptes versés sur le montant total de l'avance.

Elle doit se faire délivrer par les sociétés coopératives, chaque année avant le trente-et-un janvier, les pièces suivantes, dont elle adresse deux exemplaires au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, dans la première quinzaine de mars de chaque année :

a) le relevé des opérations effectuées ou en cours pour l'emploi des avances consenties, ainsi que l'inventaire an-

nuel, le bilan et le relevé détaillé des créances actives et passives concernant l'exercice précédent ;

b) la copie des procès-verbaux de l'assemblée générale ;

c) l'attestation du dépôt au secrétariat-greffe des pièces mentionnées à l'art. 7 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341).

ART. 6. — Un compte rendu d'ensemble des opérations faites par les caisses de crédit mutuel et par les sociétés coopératives est publié chaque année au *Bulletin Officiel*. Ce compte rendu est établi par le directeur général des finances, d'accord avec le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

IV. — Dispositions diverses

ART. 7. — Des dispositions statutaires préciseront, en cas de dissolution d'une caisse de crédit ou d'une société coopérative, et après réalisation de l'actif, les conditions de la répartition des créances passives entre les membres de l'association et ce, jusqu'à concurrence de l'engagement solidaire indiqué également par les statuts.

ART. 8. — Les agents de la direction générale des finances chargés d'examiner l'organisation et le fonctionnement d'une caisse de crédit mutuel ou d'une société coopérative agricole à laquelle a été consentie une avance de l'Etat, ont qualité pour vérifier la comptabilité et la gestion, pour constater l'exacte observation des prescriptions légales, réglementaire et statutaires. Ils peuvent exiger la production de toutes pièces justificatives.

Lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter ou de l'achat et de l'installation d'un matériel spécial, ils ont la faculté, soit au cours des opérations, soit après leur achèvement, de constater s'il y a conformité avec les projets dûment acceptés et les plans ou devis régulièrement fournis.

Ils consignent leurs observations et avis concernant l'état des immeubles et du matériel.

Ils signalent spécialement les cas dans lesquels la violation ou les modifications des statuts diminuant les garanties de remboursement de l'avance peuvent faire exiger le remboursement anticipé, conformément à l'art. 25 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341).

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1341,
(12 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1923 (8 ramadan 1341)

autorisant l'« Association des comptables du Maroc » à organiser une loterie en vue de l'institution de conférences publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1337) sur les loteries et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modi-

fié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la demande du président de l'association des comptables du Maroc, sollicitant l'autorisation d'émettre 5.000 billets de loterie à un franc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le groupement dénommé « Association des comptables du Maroc » est autorisé à organiser une loterie de 5.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à aider à l'organisation de conférences publiques entièrement gratuites, intéressant le commerce et l'industrie.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1341,
(25 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1923

(8 ramadan 1341)

autorisant l'envoi gratuit par la poste, chaque quinzaine, aux militaires de l'armée du Rhin, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme.

LE GRAND VIZIR,

Vu le décret français du 30 mars 1923 autorisant l'envoi gratuit par la poste, chaque quinzaine, aux militaires de l'armée du Rhin, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, en date du 31 mars 1923, déterminant les conditions d'application du décret susvisé ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le public est admis à envoyer gratuitement, dans les conditions indiquées ci-après, des paquets postaux, du poids maximum d'un kilogramme, à destination des militaires de l'armée du Rhin.

ART. 2. — Chaque paquet à expédier doit être déposé au guichet d'un bureau de poste avec un bon établi par l'unité à laquelle appartient le militaire destinataire, indiquant le nom et le grade de celui-ci ; l'expéditeur inscrit son nom et son adresse sur le bon ainsi que sur le paquet. La mention « Paquet gratuit » est également portée sur le paquet.

ART. 3. — Les bons établis par l'autorité militaire sont valables pendant un mois à compter de la date de leur délivrance.

ART. 4. — Il ne doit être expédié par chaque personne qu'un seul paquet par quinzaine, à destination du même militaire.

ART. 5. — Les envois destinés à une collectivité (escouade, compagnie, régiment, etc.) ou portant une adresse impersonnelle ne sont pas admis.

ART. 6. — Les paquets postaux gratuits ne peuvent être admis au bénéfice de la recommandation, même si l'expéditeur offre d'acquitter le droit fixe correspondant. Ils sont acheminés et distribués dans les mêmes conditions que les objets non recommandés pour lesquels la taxe d'affranchissement a été acquittée.

La perte ou la détérioration de ces paquets n'engage pas la responsabilité de l'Etat.

ART. 7. — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est immédiatement applicable.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1341,
(25 avril 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1923

(8 ramadan 1341)

complétant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) portant application partielle des dahirs sur l'enregistrement dans les régions de Fès et de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 11 mars 1915 (24 rebia II 1333), 14 mai 1916 (11 rejeb 1334), 3 novembre 1917 (17 moharrem 1336), 21 juin 1919 (22 ramadan 1337), 4 août 1919 (6 kaada 1337), 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338), 19 juin 1921 (12 chaoual 1339), relatifs à l'enregistrement ;

Vu les arrêtés viziriels des 13 mars 1915 (26 rebia II 1333), 18 novembre 1918 (13 safar 1337), 29 novembre 1919 (5 rebia I 1338), portant date d'application du dahir du 11 mars 1915 ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre et l'arrêté viziriel du même jour à fin de son application ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) portant application partielle des dahirs sur l'enregistrement dans les Régions de Fès et de Taza,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) est complété comme suit :

« ...situés dans la zone de sécurité et dans les périmètres « urbains constitués par arrêtés viziriels. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} mars 1923.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1341,
(25 avril 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1923

(11 ramadan 1341)

portant dérogation temporaire à l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) en ce qui concerne le fonctionnement de la conservation foncière de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu le dahir du 20 mars 1923 (2 chaabane 1341) portant création d'une conservation de la propriété foncière à Marrakech ;

En vue de faciliter la bonne marche du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, et par dérogation aux dispositions de notre arrêté du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333), susvisé, les agents de la conservation de la propriété foncière à Marrakech feront enregistrer leur commission au secrétariat-greffe de la justice de paix de cette ville. Ils prêteront, devant le juge de paix de cette ville le serment prévu par les textes susvisés.

ART. 2. — Tous les registres tenus par la conservation soumis à cette formalité, seront cotés et paraphés par ledit juge de paix.

*Fait à Rabat, le 11 ramadan 1341,
(28 avril 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 8 mai 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1923

(15 ramadan 1341)

modifiant le prix d'acquisition fixé par l'arrêté viziriel du 31 mai 1921 autorisant l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat chérifien, des terrains nécessaires à l'extension du centre de Ber Rechid.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 8 juin 1918 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu notre arrêté en date du 30 mai 1921 (22 ramadan 1339) autorisant l'acquisition, au profit du domaine de l'Etat, des terrains nécessaires à l'extension du centre de Ber Rechid ;

Considérant qu'à la suite d'une réclamation formulée par les propriétaires des terrains en question, il devient nécessaire de modifier le prix d'acquisition primitivement fixé par notre arrêté susvisé ;

Sur la proposition du chef de service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition, au compte du domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant le prix de cent trente-sept mille quatre-vingt-douze francs cinquante centimes (137.092 fr. 50), de trois parcelles de terre, d'une superficie totale de 25.505 mètres carrés, appartenant au caïd Mohammed ben el Hattab ben Mohammed ben Rechid et consorts, sises à Ber Rechid et destinées à l'extension de ce centre.

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1341,
(2 mai 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1923

(18 ramadan 1341)

déclarant d'utilité publique la construction de deux lignes de chemin de fer à voie de 0^m60, et prononçant l'urgence.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1921 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le rapport du directeur général des travaux publics en date du 25 avril 1923 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction des lignes de chemin de fer à voie de 0,60 désignées ci-après :

1° De Mechra bel Ksiri à Aïn Defali ;

2° De Souk el Tleta à Souk el Arba du Rabr.

ART. 2. — Les zones de servitude prévues par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 sont figurées par une teinte rose sur l'extrait de carte au 200.000^e annexé au présent

arrêté et limitées par deux lignes parallèles tirées à 500 mètres de part et d'autre du tracé projeté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1341,
(5 mai 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1923

(19 ramadan 1341)

portant modification de l'arrêté viziriel du 5 juin 1920 fixant les indemnités de déplacement du chef du service de l'élevage et des vétérinaires-inspecteurs militaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 novembre 1913 (16 hija 1331) portant création d'un service zootechnique et des épizooties, transformé en service de l'élevage par arrêté du 1^{er} novembre 1917 (16 moharrem 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1919, portant fixation des indemnités de déplacement du chef du service de l'élevage et des vétérinaires-inspecteurs militaires, modifié par l'arrêté viziriel du 5 juin 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 5 juin 1920 est modifié comme suit :

« Les vétérinaires-inspecteurs militaires auront droit, à compter du 1^{er} février 1923, à une indemnité journalière de 33 francs lorsque les nécessités du service les amèneront à quitter les limites de leur circonscription et dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341). »

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1341,
(6 mai 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant réouverture de l'établissement de facteur-receveur des Postes et Télégraphes de N'Kreïla.

LE DIRECTEUR p.i. DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'établissement de facteur-receveur

des postes et des télégraphes de N'Kreila, fermé provisoirement depuis le 13 février 1923, sera rouvert à partir du 16 mai 1923.

Rabat, le 8 mai 1923.

ROBLOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant suppression de l'agence postale d'Aïn Seba.

LE DIRECTEUR p. i. DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Etant données la réorganisation et l'extension des tournées de distribution postale à Casablanca ;

Après avis conforme du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'agence postale d'Aïn Seba est supprimée à partir du 1^{er} mai 1923.

Rabat, le 8 mai 1923.

ROBLOT.

CRÉATION D'EMPLOI

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 7 mai 1923, un emploi de rédacteur est créé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à compter du 1^{er} avril 1923.

NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par décision du chef de service de l'enregistrement et du timbre, du 12 avril 1923, M. GENDRE, Marie, André, Maurice, contrôleur spécial de 3^e classe de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est nommé contrôleur spécial de 6^e classe (1^{er} échelon) du service de l'enregistrement et du timbre, à compter du 12 avril 1923.

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 21 mars 1923 :

M. GALOT, Maurice, sous-chef de bureau de 2^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 15 avril 1923.

M. ACHARD, Louis, sous-chef de bureau de 2^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1923.

M. MIEGE, Emile, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1923.

M. BERTHAUT, Marcel, inspecteur adjoint de l'agriculture, de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1923.

M. GAY, Maurice, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1923.

M. BUHOT de LAUNAY, Louis, rédacteur de 5^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 15 mai 1923.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 25 avril 1923, M. LANGRONIER, Charles, Adrien, Lucien, ancien chef des plantations municipales à Marrakech, diplômé de l'enseignement supérieur de l'horticulture (Ecole nationale de Versailles), est nommé agent de culture de 6^e classe, à compter du jour de sa prise de service, en remplacement numérique de M. Teillon, démissionnaire.

Par arrêté du chef du service de la Conservation de la propriété foncière, du 29 mars 1923, M. TRASTOUR, Félix, ancien élève de l'école des géomètres de Casablanca, demeurant à Toulon, est nommé géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement de M. Valdissera, décédé.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, du 18 avril 1923 :

M. DALVERNY, Albert, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe, qui a subi avec succès, en 1923, les épreuves de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1923.

M. BALLONGUE, Louis, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe, qui a subi avec succès, en 1923, les épreuves de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1923.

Par arrêté du directeur général des finances, du 12 avril 1923, M. CASAMATTA, François, Antoine, receveur-contrôleur de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre à Casablanca (bureau des mutations), est nommé inspecteur adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon) de l'enregistrement et du timbre à Rabat, à compter du 15 mars 1923 (emploi créé par décision du 15 mars 1923).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 8 mai 1923, la démission de son emploi offerte par M. SEILLES, Joseph, agent comptable de 5^e classe à la région du Rab, à Kénitra, est acceptée à compter du 16 avril 1923.

PARTIE NON OFFICIELLE**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 5 mai 1923.**

Les opérations militaires sont sur le point de reprendre sur les deux fronts des Beni Ouarain et de l'oued El Abid.

Le groupe mobile de Taza se propose la réduction de l'îlot de résistance des Beni Bou Zert du Chikker. Ces derniers font appel aux insoumis du Sud, lesquels songent avant tout à défendre ultérieurement leur propre territoire.

Le groupe mobile du Tadla s'apprête à traverser l'oued Derna, affluent de l'oued El Abid, pour se porter dans la région d'Anoufi, un des derniers réduits de la défense chleuh. Il s'attend à rencontrer une certaine résistance de la part des Ait Mohand, groupés au our du marabout Abd el Malek ould Taïbi.

AVIS

aux contribuables européens et assimilés relatif aux déclarations à souscrire au tertib de 1923.

Il est rappelé aux contribuables européens ou protégés européens que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1921, les déclarations des cultures, animaux et arbres fruitiers imposables au tertib de 1923 seront reçues jusqu'au 20 juin 1923.

Les contribuables qui n'auraient pas déposé leurs déclarations dans les délais légaux seront passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double taxe).

Pour leur faciliter cette formalité, des Formules sont tenues à leur disposition dans les bureaux des chefs civils

ou militaires de chaque circonscription, à la direction générale des finances (service des impôts et contributions), au siège des services municipaux, aux perceptions de Rabat, Casablanca, Salé, Settat, Fès, Mazagan, Kénitra, Safi, Azemmour, Meknès, Mogador, Marrakech, Oujda, Sefrou, Taza, Petitjean et Ber Rechid.

Les déclarations, portant l'adresse exacte des contribuables, doivent être déposées, contre récépissé, à l'un des bureaux ci-dessus énumérés.

Les déclarations des nationaux des puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée.

Institut Scientifique Chérifien**SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE****Statistique pluviométrique du 1^{er} au 10 mai 1923**

STATIONS	Pluie tombée du 1 ^{er} au 10 mai	Pluie moyenne en mai	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 10 mai	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 10 mai
Mechra bel Ksiri	0	22	465	460
Rabat	1.1	24	410.4	486
Casablanca	0 3	17	348.6	386
Settat	17.9	11	404	372
Mazagan	0	16	366.5	404
Safi	0	10	369.3	326
Mogador	0	7	328	297
Tadla	0	30	473.1	390
Marrakech	5.8	28	281.4	285
Meknès	2.8	39	506.5	503
Fès	0.9	39	407.4	502
Taza	0.2	42	453.7	531
Oujda	1.4	53	432.2	275

Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS D'AVRIL 1923

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute	
Tanger	308.9	18	7.5	10.6	18	23.3	Une épaisse couche de neige recouvre en fin de mois, les montagnes de l'Andjera.
RABE { Arbaoua	247	19					Sur toute la partie Nord du Maroc occidental, pluie presque quotidienne. Orages avec grêle et coups de vent les 1, 11 et 20, 21
Ouezzan	228	20	3	8.1	18.2	28.6	
Mechra bel Ksiri	133	18	5	9.6	20	32	
Petitjean	153.8	18	5	7.6	19	29	
Kénitra	120.5	19	3	8.9	20	33	
RABAT-CHAOUA-D'OUKALA { Rabat	147.2	18	6.7	9.7	18.6	27	Chergui le 30.
Casablanca	146	16	6	10.5	18.1	22.3	
Mazagan	105.7	15					
Tiflet	160.7	10	4	7.6	19	26.5	
Camp Marchand	139.5	18	4	8	17	30	
Settat	132	14	3	7.1	16	28	
Sidi ben Nour	123.5	16	4.5	8.8	19.4	31	
Oued Zem	150.1	14					
El Boroudj	122.5	14	4	7.7	19.3	33	
ABER, MATA CHOUA { Safi	106.5	16					
Mogador	104	12	11.5	13	17.5	20	
Chemaïa	69	11	4	6.5	21.6	32	
Chichaoua	43.2	9	3	5.8	22.3	33	
MARRAKECH { El Keïa des Sraghna	80.2	11	4	8.3	18.9	30	Sur la partie Sud du Maroc occidental 10 à 12 jours de pluie. Orage violent avec tempêtes de sable les 20 et 21.
Marrakech	68	10	6	8.9	19.4	33	
Tanant	224	16	1.2	5.8	15.8	30	
Azila	197	17	-2	2.2	11.4	26	
SOÛ { Agadir (Kasba)	21.6	5	8.4	12.5	19.2	31	Rosées et brouillards fréquents.
Taroudant	33	4	5.8	8.6	29.9	36.2	
Tiznit							
MEKNÈS-FÈS-TAZA { Meknès	151	21	2.3	7.3	17	25.1	Orages les 1, 4, 11, 14, 20, 25, grêle et forts vents de l'Ouest.
Fès	115.4	17	2.5	7	18	26	
Kelâa des Sless	248.8	20	6.5	8			
Sefrou	203.5	18					
Aïn Sbit	127	20	4	8	15.9	22	
Taza	199.4	19	4.8	8.1	17.1	24.4	Chutes de neige au-dessus de 1.500 m. Brouillards fréquents.
TADLA { Moulay bou Azza							
Sidi Lamine	183.4	18	2	5.3	17.3	30	
Khénifra	233.5	17	1.5	5.6	17.9	27	
Tadla	187.4	15	3.1	7.4	18.4	31.1	
Dar Ould Zidouh	99	12	4	8.9	18.9	28	
Beni Mellal	114	9					

Relevé des Observations du Mois d'Avril 1923 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Beni M'Guild	El Hajeb.	238	20	-1	4	15.6	28	La neige persiste sur les sommets du moyen Atlas du 6 au 12 et du 20 au 30.
	Ito	234.5	21					
	Azrou	304	22	-1.1	4.1	12.3	24.7	
	Timhadit							
Bekrit	217.2	17	-5	0	11.6	22		
Moulouya	Alemsid.	150.5	16	-5	0.2	12.4	27	Sur le grand Atlas, la neige commence à disparaître en fin de mois.
	Assaka N'Tebaïrt	63.7	5	0.5	4.4	14.7	25.6	
	Outat el Hadj							
	Guercif	86.2	7	5.6	8.6	19.5	27.4	
Taurirt	120	11	4.3	7.9	22	25.3	Sur le Maroc oriental, orages particulièrement violents les 1 ^{er} et 2, le 5, le 28.	
Oujda	Berkane	147.3	12	8	10.6	21.5	27	
	Oujda	125	11	3.2	7	18.5	30	
	Berguent							
Bou Denib.	13.7	4	2.8	8.3	23.1	30.2	Violentes rafales de Sud-Ouest les 10, 11, 12, du Nord les 18, 21 et 25.	

Note sur les observations climatologiques pendant le mois d'avril 1923

Le mois d'avril a été particulièrement froid et pluvieux. La hauteur de pluie a dépassé en maints endroits le quintuple de sa valeur moyenne. A l'exception d'une courte période de beau temps au milieu du mois, la pluie a été presque quotidienne.

Les minima de température ont été un peu inférieurs à leurs valeurs normales, les minima absolus étant atteints dans la nuit du 6 ou pendant la courte période de beau temps, du 15 au 17, alors qu'une situation anticyclonique à vents faibles et ciel clair favorisait le rayonnement nocturne, et provoquait, d'autre part, des dépôts de rosée et des brouillards. Les maxima ont été, en général, très inférieurs à leurs valeurs moyennes, la nébulosité considérable du mois ayant gêné l'insolation.

Au point de vue météorologique le mois d'avril comprend les périodes suivantes :

1° Du 1^{er} au 15 avril, deux anticyclones sont installés, l'un sur l'Atlantique, au sud du 40° parallèle, l'autre sur la Finlande. La partie la plus importante des noyaux de baisse est happée dans le courant de l'anticyclone des Açores. Ces noyaux descendent sur la France, venant du nord-ouest, et ne touchent d'abord le Maroc qu'après avoir tourné autour de l'anticyclone des Açores. Puis, vers la fin de cette période, les baisses touchent directement le Maroc par leur bord méridional et produisent même une régression vers le sud de l'anticyclone de l'Atlantique. En accord avec ces perturba-

tions, la pluie est presque quotidienne au Maroc. Les vents s'orientent au sud-ouest en prenant de la force au passage des dépressions.

2° Du 14 au 19, une hausse importante rétablit l'anticyclone sur les Açores. Le lit des perturbations étant remonté plus au nord, le Maroc n'est plus intéressé par les noyaux qui circulent d'ouest en est sur l'Europe. Période anticyclonique à beau temps et vents faibles d'orientation variable. Rosées, brouillards.

3° Du 19 au 24, une grande baisse aborde les côtes, de l'Islande au Maroc. Commandée par l'anticyclone des Açores, elle descend sur le Maroc, puis elle remonte, animée d'un mouvement de sud-ouest. Sa persistance sur le Maroc occasionne une période d'averses.

4° Du 24 au 30, la dépression s'éloigne vers le nord-est et le Maroc se retrouve en situation anticyclonique, mais, coup sur coup, trois petites dépressions secondaires à marche rapide viennent passer sur le Maroc et troublent le temps des 24, 25 et 26. Le 28, une dépression arrivant sur la France, détache un satellite qui, passant entre les Açores et l'Espagne, touche en plein le Maroc, en s'accompagnant d'un système nuageux d'où tombe une pluie fine. Enfin, le 30, l'anticyclone de l'Atlantique étant remonté au nord du Maroc, il s'établit sur ce pays une situation orageuse, avec des vents chauds d'est.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1404^r

Suivant réquisition en date du 3 avril 1923, déposée à la Conservation le 10 du même mois, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, boulevard de la République, n° 4, constituée suivant acte sous seings privés en date du 24 septembre 1880 et par délibérations des assemblées constitutives des actionnaires déposées chez M. d'Hardevijer, notaire à Paris, les 15 octobre et 14 décembre de la même année, modifiée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 15 janvier 1920, déposée chez M. Maciel, notaire à Paris, le 23 du même mois, représentée par M. Guillot, son directeur à Casablanca, et domicilié à Meknès, en ses bureaux, rue Rouamezine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble du Crédit Foncier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie Meknès n° 1 », consistant en construction et terrain nu, situé à Meknès, rue Rouamezine.

Cette propriété, occupant une superficie de 806 m. 64, est limitée : au nord, par une ruelle dite Derb Derbila ; à l'est, par la propriété de Fatma ben Sadi Mohamed Touati, sur les lieux ; au sud, par la propriété de S. M. le Sultan Moulay Youssef, représentée par le moktasseb des Habous de Meknès ; à l'est, par la rue Rouamezine.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 28 jourmada II 1337 (1^{er} mars 1919), homologué, aux termes desquels Haïm ben Gadous Delmar el Faci lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1405^r

Suivant réquisition en date du 10 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Jazède, Paul, Bernard, Dominique, rédacteur au service des domaines, marié à dame Le Floch, Jeanne, le 21 février 1919, à Agen (Lot-et-Garonne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu en février 1919 par M^e Chauvelot, notaire, du même lieu, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 93, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 13 du lotissement Videau », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Mimosas », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas, à proximité du carrefour de la rue de la Marne et de l'avenue des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 486 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Balois, architecte à Rabat, et parcelle de M. Videau, représenté par M. Lapin, docteur en médecine, à Rabat ; à l'est, par la propriété de M. Videau, susnommé ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Videau, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 29 mars 1923, aux termes duquel M. Videau Henri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1406^r

Suivant réquisition en date du 24 février 1921, déposée à la Conservation le 11 avril 1923, M. Bascoul, Louis, Pierre, menuisier, marié sans contrat, à dame Benazech, Marie, Louise, le 9 octobre

1911, à La Vitarelle (Tarn), demeurant et domicilié à Meknès, quartier du Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du Quartier du Marché, partie du lot n° 345 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Bascoul », consistant en terrain bâti, située à Meknès, quartier du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 494 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Hodara, négociant à Meknès, derb Hateb ; à l'est, par la propriété dite « Villa da Costa », titre 471^r ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Berthe », titre 789^r.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une mitoyenneté de murs édifiés sur les limites nord, est et ouest de ladite propriété et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 31 mai 1919, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1407^r

Suivant réquisition en date du 11 avril 1923, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Benabou, Menahem, marié suivant rite israélite à dame Chana, Esther, le 14 kislew 5642, à Meknès, demeurant et domicilié à Rabat, rue Oukassa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benabou I », consistant en maison et terrain, située à Rabat, rue Oukassa.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Oukassa ; à l'est, par les domaines ; au sud, par le cimetière musulman ; à l'ouest, par Zohra Tazi, veuve de Mohamed Ghanani, représentée par Hadj Hamed Tazi, de Rabat, rue Mdjar, n° 6, et Mohamed Benani, à Rabat, rue Hamou el Alou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte d'adoul en date du 2 regeb 1338 (23 mars 1920), homologué, aux termes duquel le Makhzen lui a vendu 70 mètres carrés de la dite propriété ; 2° d'un acte d'adoul de la 1^{re} décade de Rebia II 1338 (24 décembre 1919-3 janvier 1920), aux termes duquel il a reçu le surplus à titre d'échange.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1408^r

Suivant réquisition en date du 23 mars 1923, déposée à la Conservation le 13 avril 1923, la djemâa des Oulad Yahia, tribu du même nom, contrôle civil de Pelitjean, représentée par Qacem ben Mansour Zehani, demeurant au douar des Zehana, tribu des Oulad Yahia, et autorisée par le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Bruno, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tourza », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tourza des Ouled Yahia », consistant en terres de parcours et de labours, située au contrôle civil de Pelitjean, tribu des Oulad Yahia, confédération des Beni Ahcen.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la tribu des Oulad Yahia ; à l'est, par la forêt de la Mamora ; au sud, par les fractions des Mzorsa et des Khezazra, tribu des Zemmours, contrôle civil des Zemmour ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Touiza II », réq. 1256^r.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukkia en date du 22 rejb 1341 (10 mars 1923) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1409

Suivant réquisition en date du 14 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Larbi el Mernissi, commerçant, marié selon la loi musulmane, il y a cinq ans environ, une seule femme, demeurant à Fès, quartier Talaa, derb Tadla, n° 46, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de la société l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine société anonyme dont le siège social est à Paris, 9 et 11, rue Tronchet, constituée suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires des 13 mai, 10 et 17 septembre 1918, déposées au rang des minutes de M° Bourdel, notaire à Paris, le 20 septembre de la même année et du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 janvier 1919, faisant élection de domicile à Rabat, chez M° Bruno, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bled Slaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mernissi et L.U.C.I.A. n° 1 », consistant en terrain de culture, située à Fès-banlieue, à 1.400 mètres à l'ouest de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par la piste de Dokkarat et un terrain makhzen ; à l'ouest, par les requérants et Tehami ben Tahar Sinires Benanni, à Fès, rue Guernize.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 20 rebia II 1341 (10 décembre 1922), homologué, aux termes duquel la Compagnie Wibaux a cédé à la société l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine la moitié de ladite propriété dont Sidi Mohammed ben el A si el Mernissi possède l'autre moitié en vertu d'un contrat d'acquisition en date du 22 ramadan 1338 (9 juin 1920). Ladite réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de Bled Dokkarat de Fès.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1175

*Périmètre de l'Association syndicale des propriétaires
du quartier Leriche*

§ 1^{er}. — Extrait des déclarations d'immatriculation :

I. — Suivant déclaration n° 1175 R/1, en date du 6 novembre 1922, Mme Jullian, Anaïs, Apollonie, née le 12 décembre 1882 à Valérargues (Gard), mariée à M. Compagnon, Ferdinand, Aimé, le 15 janvier 1919, à Meknès, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu au bureau du notariat de Rabat, le 31 décembre 1918, ladite dame demeurant à Rabat, rue de Larache, n° 12, avec son mari, entrepreneur, né à Laudun (Gard), le 5 février 1872, a déclaré être copropriétaire pour une moitié indivise, l'autre moitié indivise appartenant à son époux, d'une propriété sise audit quartier, qui sera dénommée « Villa France I ».

Consistance : terrain à bâtir.

Contenance approximative : dix ares.

Limites : au nord et à l'est : les habous, représentés par leur nadir Si M'hamed et par Mouline, demeurant à Rabat, rue Bab Chellah ; au sud, par une rue de six mètres, classée, non dénommée ; à l'ouest, par Mouline Abdelaziz, demeurant à Rabat, 5, derb Moulay Abdallah.

Droits réels : néant.

Origine de propriété : 2 actes d'adouls des 4 rebia II et 6 chaoual 1338, portant, le premier, vente par M. Mas à MM. Compagnon et Mifsud, coacquéreurs indivis par moitié et le second, vente par M. Mifsud à Mme Jullian, épouse Compagnon, de sa moitié indivise.

II. — Suivant déclaration n° 1175 R/2, en date du 22 novembre 1922, M. Georges Braunschwig, négociant, né à Lyon, le 11 février 1870, veuf de dame Laure Simon, décédée à La Baule (Loire-Inférieure)

le 5 septembre 1916, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Minés (Alsace), demeurant à Rabat, 19, rue Souk-el-Ghezal, n° 19, agissant tant en son nom que comme tuteur légal de ses deux enfants mineurs, Paul Edouard et Jules André, et représenté par M. Abraham H. Nakam. A déclaré être copropriétaire indivis, à concurrence de 6/16 pour lui-même, 3/16 pour chacun de ses fils, et 4/16 pour la société Coriat et Cie, négociants, société en nom collectif dont le siège social est à Rabat, 5, rue El Bhira, constituée suivant acte sous seings privés du 1^{er} mars 1913, déposé aux minutes notariales de la Cour d'appel de Rabat, le 15 décembre 1920.

Avenue du Chellah.

Qui sera dénommée : « Fabius ».

Consistance : terrain nu.

Contenance approximative : soixante-six ares quarante-deux centiares.

Limites : au nord, une rue non dénommée ; à l'est, les héritiers de Sid Mohammed ben Arafa, demeurant rue Es Sam ; au sud, Si Haj Omar Tazi, habitant avenue Dar el Makhzen ; à l'ouest, l'avenue du Chellah.

Droits réels : néant.

Origine de propriété : acte d'adouls de fin chaoual 1331 portant vente par Elias Attias à M. Moses Coriat, qui déclara avoir acheté les trois quarts pour M. Georges Braunschwig et le quart pour MM. Coriat et Cie.

III. — Suivant déclaration n° 1175 R/3, en date du 25 novembre 1922, M. Rieder, Marie, Jean-Baptiste, Richard, colonel d'artillerie, né à Kaisersberg (Alsace), le 17 octobre 1869, marié à dame Blandin, Marcelle, le 28 septembre 1903, à Annecy (Haute-Savoie), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu le 15 août 1903 par M° Petitjean, notaire à Louhans (Saône-et-Loire), demeurant à Rabat, a déclaré être propriétaire d'une propriété sise au dit quartier, qui sera dénommée « Rieder », consistant en terrain à bâtir.

Contenance approximative : vingt-six ares vingt-cinq centiares.

Limites : au nord, une piste et au delà Haj Omar Tazi, ministre des domaines ; à l'est, la propriété dite « Villa Ronda », titre 213 r, et Abdelkader Guessous, demeurant à Rabat, avenue de Témara ; au sud, Si Larbi Doukkali, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdallah ; à l'ouest, une piste et au delà la propriété dite « Leriche », titre 25 cr.

Droits réels : néant.

Origine de propriété : acte d'adouls du 5 rebia II 1338 portant cession de la propriété par Abibia Mouline, épouse Abdelkader, au profit de M. Rieder.

IV. — Suivant déclaration n° 1175 R/4, en date du 27 novembre 1922, M. El Haj Omar Labied, agissant en qualité de tuteur testamentaire des héritiers de feu El Haj Abdesslam el Fassi, décédé à Rabat il y a environ sept mois, à la survivance de Khadidja bent Achour, son épouse, et de cinq fils et quatre filles, a déclaré que cette succession est propriétaire d'une propriété sise audit quartier, qui sera dénommée « Oulad Haj Abdesslam el Fassi I ».

Consistance : terrain à bâtir.

Contenance approximative : quarante-huit ares vingt centiares.

Limites : au nord, Ben Arafa, demeurant à Rabat, rue Es Sam ; à l'est, la rue Henri-Popp prolongée ; au sud, les héritiers de Abdesslam Ouzahra, demeurant à Rabat, près de la mosquée de Sidi Ahmed ben Naceur ; à l'ouest, Ben Arafa, susnommé.

Droits réels : néant.

Origine de propriété : dévolution par voie d'héritage après décès d'El Haj Abdesslam el Fassi qui avait acquis de Si el Haj Mohammed ben el Haj Helati el Maroufi, suivant acte d'adouls de fin moharrem 1321.

V. — Suivant déclaration n° 1175 R/5, en date du 27 novembre 1922, M. El Haj Omar Labied, agissant en qualité de tuteur testamentaire des héritiers de feu El Haj Abdesslam el Fassi, décédé à Rabat il y a environ sept mois, à la survivance de Khadidja bent Achour, son épouse et de 5 fils et 4 filles, a déclaré être propriétaire d'une propriété sise audit quartier, qui sera dénommée « Oulad Haj Abdesslam el Fassi II ».

Consistance : terrain à bâtir.

Contenance approximative : deux hectares quatre-vingt-deux ares, quarante centiares.

Limites : au nord, la route du Chellah ; à l'est, les héritiers de Haj Mohammed Mouline, demeurant à Rabat, derb Ennejjar ; Redouam Balafredj ou Balafredj et Saucaz, demeurant avenue du Chellah ; au sud, Haj Omar Tazi, ministre des domaines ; à l'ouest, les héritiers de Abdesslam Ouzahra et M. Cassaro, demeurant à Rabat.

Droits réels : néant.

Origine de propriété : dévolution par voie d'héritage après décès d'El Haj Abdesselam el Fassi, qui avait acquis de Mokadem ben Salah, suivant acte d'adoul du 12 rebia II 1330.

VI. — Suivant déclaration n° 1175 R/6, en date du 27 novembre 1922, M. Haj Thamiould Haj Larbi ben Salah, âgé de 80 ans environ, marié à Rabat, il y a 50 ans environ (une seule femme), demeurant à Rabat, quartier Boukroun, rue Ellesfi, a déclaré être propriétaire d'une propriété sise audit quartier, qui sera dénommée « Haj Thami Ben Salah ».

Consistance : terrain à bâtir.

Contenance approximative : quarante-sept ares quarante-quatre centiares.

Limites : au nord, Haj Omar Tazi; à l'est, Haj Ahmed Kebach, demeurant à Rabat, rue des Consuls, fondouk Benaïssa; au sud, Bel Ayachi, demeurant à Rabat, rue derb El Fassi; à l'ouest, Abdesselam Ouzabra, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Droits réels : néant.

Origine de propriété : acte d'échange en date de kaada 1319, portant cession de l'immeuble au profit du déclarant par son frère germain Haj Mohammed.

VII. — Suivant déclaration n° 1175 R/7, en date du 9 décembre 1922, M. Mcamammed ben Mustapha ben Moussa, célibataire, âgé de 26 ans, demeurant à Rabat, rue El Bacha, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1° Habiba bent el Haj ben Abdesslam Mouline, sa mère, épouse de Mustapha ben Moussa, âgée de 45 ans, mariée à Rabat il y a 25 ans environ, demeurant au même lieu; 2° Ahmed ben Mustapha ben Moussa, célibataire, âgé de 19 ans, et 3° Mohamed, âgé de 14 ans, ses frères, demeurant avec lui; 4° Khadidja bent Aomar Mouline, v° de Haj Mohammed ben Ahmed ben Abdesslam Mouline, âgée de 30 ans environ, demeurant à Rabat, rue El Behira; 5° Sediq ben Mhamed Mouline, âgé de 50 ans environ, marié à Rabat, il y a 15 ans environ, selon la loi musulmane (une femme), demeurant à Rabat, rue Ferran ex Zeneki; 6° Abdallah ben M'hamed Mouline, âgée de 45 ans environ, mariée à Rabat, il y a 15 ans environ, selon la loi musulmane (une femme), demeurant au même lieu; 7° El Haj Lhassen ben M'hamed Mouline, âgé de 35 ans environ, marié à Rabat, il y a huit ans environ, selon la loi musulmane (une femme); 8° Mohammed ben Haj Omar Mouline, âgé de 35 ans, marié à Rabat, il y a huit ans environ, selon la loi musulmane (une femme), demeurant à Rabat, rue El Behira, a déclaré être propriétaire dans l'indivision, avec les susnommés, d'une propriété sise audit quartier, qui sera dénommée : « Mustapha Ben Moussa et consorts ».

Consistance : terrain de culture.

Contenance approximative : quarante-sept ares vingt-deux centiares.

Limites : au nord, Redouan Balafredj, demeurant à Rabat, impasse Balafredj; à l'est, une rue non dénommée; au sud, El Haj Omar Tazi, ministre des domaines; à l'ouest, les héritiers de El Haj el Fassi, représentés par Si Haj Omar Labiod.

Droits réels néant.

Origine de propriété : dévolution par voie d'héritage en suite du décès de Sid el Haj Mohammed et par voie de partage de succession suivant acte d'adoul du 3 moharrem 1340.

VIII. — Suivant déclaration n° 1175 R/8, en date du 11 décembre 1922, la dénommée Khedidja bent Haj Lamri, âgée de 60 ans environ, veuve de Haj Ahmed Sandal, décédé à Rabat, il y a 15 ans environ, demeurant à Rabat, 15, rue El Hamri et représentée par Djilali ben Ahmed Sandal, demeurant au même lieu, a déclaré être propriétaire d'une propriété sise audit quartier, qui sera dénommée « Parcelle du Bou Regreg ».

Consistance : terrain nu.

Contenance approximative : douze ares cinquante-deux centiares.

Limites : au nord, Abdelkader Fredj; à l'est, Si el Haj M'hamed Khaddiri, demeurant à Rabat, et la propriété dite « Immeuble Yannin », titre 170 r, au sud, Abdelaziz Mouline; à l'ouest, la propriété dite « Coriat II », titre 587 r.

Droits réels : néant.

Origine de propriété : dévolution par voie d'héritage et partage de succession après décès de son père.

IX. — Suivant déclaration 1175 R/9, en date du 13 mars 1922, M. Benatar, Jacob, négociant, rue des Consuls, à Rabat, a déclaré être copropriétaire d'une propriété sise audit quartier, dans l'indivision avec les héritiers de Bensaoud, Elias, savoir : 1° Raphaël Bensaoud, négociant; 2° Mme Aïcha Bensaoud, épouse de Cohen Joseph, demeurant tous deux à Rabat, rue des Consuls, n° 221, qui sera dénommée « Aïcha ».

Consistance : terrain à bâtir.

Contenance approximative : quarante ares.

Limites : au nord, Leriche, demeurant à Rabat, villa Leriche; à l'est, Bel Ayachi, demeurant à Rabat, derb El Fassi, au sud, Mlle Broïdo (titre 195 r); à l'ouest, le service des domaines.

Droits réels : néant.

Origine de propriété : 1° un acte d'adoul du 1^{er} chaabane 1330, établissant la propriété indivise de Jacob Benatar et d'Elias Bensaoud; 2° un acte de dévolution héréditaire après le décès d'Elias Bensaoud.

X. — Suivant déclaration n° 1175 R/10, en date du 17 mars 1923, M. Alicot, Pierre, Elise, Joseph, propriétaire, demeurant à Paris, rue Scheffer, n° 61, marié à dame Madeleine, Marie-Thérèse Molleveux, le 9 décembre 1908, à Bar-sur-Seine (Aube), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Berty, notaire à Bar-sur-Seine, le 9 décembre 1908, a déclaré être propriétaire d'une propriété sise audit quartier, avenue du Chellah, qui sera dénommée El Menzah Alicot ».

Consistance : terrain à bâtir.

Contenance approximative : un hectare quatorze ares soixante et un centiares.

Limites : à l'est et au sud, les héritiers de Haj Abdesslem el Fassi, demeurant à Rabat, rue Djemaa Ennekala; au sud et au sud-ouest, Leriche, demeurant à Rabat, villa Leriche; à l'ouest, l'avenue du Chellah; au nord, Saucaz.

Droits réels : néant.

Origine de propriété : acte d'adoul du 29 chaoual 1329, portant acquisition de Si el Haj Abdesslem el Fassi.

XI. — Suivant déclaration n° 1175 R/11, en date du 21 mars 1923, M. Méritot, gérant-séquestre des biens austro-allemands, agissant en qualité de séquestre des biens de la firme M. Schiller et Cie, a déclaré que cette firme est propriétaire d'une propriété sise audit quartier, boulevard Front d'Oued, qui sera dénommée « Menzeh ».

Consistance : terrain à bâtir.

Contenance approximative : dix ares.

Limites : au nord-est, le boulevard Front d'Oued; au sud, la rue I; à l'ouest, la propriété dite « Yanni II », titre 170 r, et la propriété dite : « Villa Cottet », titre 403 r.

Droits réels : néant.

Origine de propriété : acte d'adoul de chaabane 1331, portant acquisition d'Abdesselam Loudii.

XII. — Suivant déclaration n° 1175 R/12, en date du 24 avril 1923, M. le Chef du service des domaines de l'Etat chérifien, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, a déclaré que l'Etat chérifien est propriétaire d'une propriété sise audit quartier, boulevard de la Tour Hassan, qui sera dénommée « Etat parcelle Enseignement I ».

Consistance : terrain et bâtiments.

Contenance approximative : un hectare.

Limites : au nord, boulevard de la Tour Hassan; à l'est, rue Henri-Popp; au sud et à l'ouest, Ben Arafa.

Droits réels : néant.

Origine de propriété : acte d'adoul du 14 chaabane 1335, portant vente par Ahmed Abdel Kader bel Ayachi et consorts.

XIII. — Suivant déclaration n° 1175 R/13, en date du 24 avril 1923, M. le Chef du service des domaines de l'Etat chérifien, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, a déclaré que l'Etat chérifien est propriétaire d'une propriété sise audit quartier, avenue du Chellah, qui sera dénommée : « Etat parcelle Enseignement II ».

Consistance : terrain nu.

Contenance approximative : un hectare vingt ares.

Limites : au nord, un sentier; à l'est, Benatar et Ben Saoud, et Mlle Broïdo (titre 195 R); au sud, Dubois-Carrière; à l'ouest, l'avenue du Chellah.

Nota. — Le dernier délai pour intervenir à la procédure d'immatriculation dudit périmètre par voie d'opposition ou demandes d'inscription expirera un mois après la publication au Bulletin Officiel du dahir homologuant la redistribution.

Réquisition 1175 R. § II. Extrait de l'état parcellaire

De l'état parcellaire déposé à la conservation foncière par le service du plan de ville il résulte que :

1° M. Bel Ayachi, demeurant à Rabat, derb El Fassi, est propriétaire d'une propriété sise audit quartier.

Consistance : terrain à bâtir.

Contenance approximative : deux hectares soixante et un ares quatorze centiares.

Limites actuelles : au nord, Abdesselem Ouzahra et Ben Arafa; à l'est, Haj Thami ben Salah; au sud, Haj Driss et Haj Mohammed ben Azouz; à l'ouest, Benatar et Bensaoud et Leriche.

2° Abdesselem Ouzahra, demeurant à Rabat, rue des Consuls, est propriétaire d'une propriété sise au dit quartier.

Consistance : terrain à bâtir.

Contenance approximative : un hectare soixante-quatre ares deux centiares.

Limites actuelles : au nord-ouest, Ben Arafa; au nord, Rodouan Balafredj; à l'est, Haj Omar Tazi (acquéreur des Oulad Souissi); au sud, Haj Thami ben Salah; à l'ouest, Bel Ayachi.

3° M. Haj Ahmed Kebbadij, demeurant à Rabat, rue des Consuls, fondouck Ben Aïssa, est propriétaire d'une propriété sise au dit quartier.

Consistance : terrain à bâtir.

Contenance approximative : quarante et un ares quatre-vingt-trois centiares.

Limites actuelles : au nord-ouest, Haj Thami ben Salah; au nord, Haj Omar Tazi; à l'est, Saucaz et Durand et Si Roudah; au sud, Haj Mohammed ben Azouz; à l'ouest, Bel Ayachi et Haj Thami ben Salah.

4° Haj Driss et Haj Mohammed ben Azouz, demeurant à Rabat, Derb Sidi Bouissak (Souika, n° 66), est propriétaire d'une propriété sise audit quartier.

Consistance : bâtiment et terrain nu.

Contenance approximative : un hectare vingt-six ares soixante-deux centiares.

Limites actuelles : au nord, Bel Ayachi et Haj Ahmed Kebbadij; à l'est, Si Roudah et les héritiers d'Haj Abdeselem el Fassi; au sud, Alicot; à l'ouest, Saucaz, Dubois-Carrière et Stora.

5° MM. Labeyrie et Peyrelongue, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, sont propriétaires d'une propriété sise audit quartier, boulevard Front d'Oued.

Consistance : terrain nu.

Contenance approximative : cinquante-sept ares.

Limites actuelles : à l'ouest, le boulevard Front d'Oued; au nord, Ben Arafa; au sud-est, Si Mamed ben el Haj Mohammed el Maroufi; (réq. 956 r.); au sud, Abdelkader Fredj.

6° Haj Omar Tazi, ministre des domaines, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, est propriétaire d'une propriété sise audit quartier et appartenant précédemment aux Oulad Souissi.

Consistance : terrain nu.

Contenance approximative : un hectare trente-neuf ares soixante-cinq centiares.

Limites actuelles : au nord, Abdesselem Ouzahra; à l'est, Abdel Kader Fredj; au sud, Haj Ahmed Kebbadij et Saucaz et Durand; à l'ouest, Haj Thami ben Salah.

7° Haj Omar Tazi, ministre des domaines, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, est propriétaire d'une propriété sise audit quartier, boulevard de l'Oued.

Consistance : terrain nu.

Contenance approximative : trois hectares quatre-vingt-seize ares soixante dix-neuf centiares.

Limites actuelles : au nord, les habous, Haj Mohamed Mouline, les héritiers de Haj Abdeselem et Fassi et Alicot; au sud, le Makhzen (titre 138 r.); « Rouda » (titre 213 r.); « Le Makhzen », (titre 138 r.); « Rouda », (titre 213 r.); « Colonel Rieder »; au sud-ouest, « Leriche » (titre 25 cr.).

8° El Amri Kaddiri, demeurant à Rabat rue du Pacha Bargach, est propriétaire d'une propriété sise audit quartier.

Consistance : terrain nu.

Contenance approximative : douze ares soixante-cinq centiares.

Limites actuelles : au nord, Abdel Kader Fredj; à l'est, Cottet (titre 403 r.); au sud : Yanni (titre 170 r.); à l'ouest, Khadidja ben Haj Ahmed.

9° Abdelaziz Mouline, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdellah, n° 5, est propriétaire d'une propriété sise audit quartier.

Consistance : terrain nu.

Contenance approximative : dix ares quatre-vingt-douze centiares.

Limites actuelles : au nord, Coriat (titre 587 r.) et Khadidja ben Haj Ahmed; à l'est, Yanni (titre 170 r.); au sud, M. Compagnon; à l'ouest, Si Roudah.

10° Rodouan Balafredj, mothasseb de la ville de Rabat, demeurant à Rabat, impasse Balafredj, est propriétaire d'une propriété sise audit quartier, rue Henri-Popp.

Consistance : terrain nu.

Contenance approximative : partie de soixante-quatre ares huit centiares.

Limites actuelles : au nord, Haj Abdeselem el Fassi; à l'est, la rue Henri-Popp; au sud, Abdeselem Ouzahra; à l'ouest, Ben Arafa.

11° Rodouan Balafredj, mothasseb de la ville de Rabat, demeurant à Rabat, impasse Balafredj, est propriétaire d'une propriété sise audit quartier.

Consistance : terrain nu.

Contenance approximative : partie de soixante-quatre ares huit centiares.

Limites actuelles : au nord, Abdel Kader Guessous; à l'est, les habous et Compagnon; au sud, Haj Mohammed Mouline et les héritiers d'Haj Abdeselem et Fassi; à l'ouest, Haj Mohamed ben Azouz.

12° Les habous kobra, représentés par leur nadir à Rabat, sont propriétaires d'une propriété sise audit quartier.

Consistance : bâtiments et terrain nu.

Contenance approximative : deux hectares trente ares vingt-deux centiares.

Limites actuelles : au nord, M. Compagnon, Yanni (titre 170 r.) et le séquestre Schiller; à l'est, Abderrahman Bargach et le boulevard de l'Oued; au sud, Haj Omar Tazi; à l'ouest, Haj Mohamed Mouline et Rodouan Balafredj.

13° Abderrahman Bargach, pacha de la ville de Rabat, est propriétaire d'une propriété sise audit quartier, boulevard de l'Oued.

Consistance : terrain nu.

Contenance approximative : trente-huit ares trente-deux centiares.

Limites actuelles : au nord, les habous; à l'est, le boulevard de l'Oued; au sud et à l'ouest, les habous.

14° MM. Saucaz et Durand, négociants, demeurant à Rabat, rue El-Gza, sont copropriétaires d'une propriété sise audit quartier.

Consistance : terrain nu.

Contenance approximative : un hectare soixante-huit ares quatre-vingt-treize centiares.

Limites actuelles : au nord, Haj Omar Tazi; à l'est, Abd el Kader Fredj et Coriat (titre 587 r.); au sud, Si Roudah; à l'ouest, Haj Ahmed Kebbadij et Haj Omar Tazi.

15° Si Roudah, demeurant à Rabat, rue Boukroun, dont M. Saucaz, entrepreneur à Rabat, est cessionnaire, était propriétaire d'une propriété sise audit quartier.

Consistance : terrain nu.

Contenance approximative : partie de deux hectares vingt-quatre ares soixante-quatorze centiares, le complément de contenance étant afférent à la propriété ci-dessous.

Limites actuelles : au nord, Saucaz et Durand, au nord-est, Coriat (titre 587 r.); à l'est, Abd el Aji Mouline et Compagnon; au sud, Rodouane Balafredj; à l'ouest, Haj Driss et Haj Mohammed ben Azouz et Haj Ahmed Kebbadij.

16° Si Roudah, demeurant à Rabat, rue Boukroun, est propriétaire d'une propriété sise audit quartier.

Consistance : terrain nu.

Contenance approximative : partie de deux hectares vingt-quatre ares 74 centiares, le complément de contenance étant afférent à la propriété ci-dessus.

Limites actuelles : au nord, Rieder; à l'est, Ronda et le service des domaines titre 300 r.; au sud, le boulevard de l'Oued; au sud-ouest, Si Larbi Doukkali; à l'ouest, Rieder.

17° M. Leriche, demeurant à Rabat, villa Leriche, est propriétaire d'une propriété sise audit quartier, avenue du Chellah.

Consistance : bâtiments et terrain nu.

Contenance approximative : deux hectares trente et un ares cinquante-cinq centiares.

Limites actuelles : au nord, Braunchwig et Ben Arafa; à l'est, Bel Ayachi; au sud, Benatar et Bensaoud; à l'ouest, l'avenue du Chellah.

18° M. Leriche, demeurant à Rabat, villa Leriche, est propriétaire d'une propriété sise audit quartier, boulevard de l'Oued.

Consistance : terrain nu.

Contenance approximative : dix ares, quatre-vingt-sept centiares.

Limites actuelles : au nord et à l'ouest : Si Ahmed ben el Haj Mohammed el Maroufi (réq. 956 r.); au sud, Cottet et Schiller.

Les propriétaires susnommés qui n'ont pas encore déposé de déclarations d'immatriculation, sont prévenus qu'au cas où ils ne répondraient pas à la mise en demeure qui leur a été adressée, il serait néanmoins procédé d'office, à leurs frais, à l'immatriculation de leur propriété, sous toutes réserves de ce droit.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 327^r

Propriété dite : HAMMOU ET BOUAZZA, sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Aït Ijjilali, douar Hemenoussi, lieudit Kadour Sidi Belguenadil.

Requérants : 1^o Hammou ben Bou Medhi el Hemenoussi Grari el Khelifi ; 2^o Bouazza ben Chaouia el Hemenoussi Zaari el Khelifi, demeurant au dit lieu, de Kadour Sidi Belguenadil, domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Les délais pour former opposition sont ouverts pour une période d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 19 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 5790^r**

Suivant réquisition en date du 5 mars 1923, déposée à la conservation le 29 mars 1923, M. Lebert, Achille, César, marié à dame Germaine, Elvire Mazure, le 10 mai 1910, à Versailles, sous le régime de communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Langlois, notaire à Versailles, le 5 mai 1910, demeurant et domicilié à Safi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saniat Djemra », consistant en terres de labours, située à Safi, lieu dit Trabsini.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 96 a. 76 ca., est limitée : au nord, par le caïd Si Mohamed Larbi el Ouazzani, à Safi, quartier Trabsini ; à l'est, par une piste ; au sud, par Ben Soussan, à Safi, quartier Trabsini ; à l'ouest, par une piste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 jourmada II 1341, homologué, aux termes duquel les héritiers d'El Haj el Abbès ben Mohamed ben Brahim lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5791^r

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1923, déposée à la conservation le 31 mars 1923, M. Ferriou, Prosper, veuf de Mme Poncelet, Elise, décédée le 17 juillet 1903 à Casablanca, demeurant à Casablanca, 42, rue du Dispensaire, et domicilié à Casablanca chez M^e Bonan, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferriou VII », consistant en terrain nu, située à 22 kilomètres à l'ouest de Ber Rechid, sur la route de Ber Rechid à Sidi Ali, aux Diabba, près de Zaouinat Chenton.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares, est limitée : au nord, par Haj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat ; Haj Mohamed ben Bouabid, dit El Berghil Fokri, aux Fokara de Bir Tour, près de Ber Rechid ; Ahmed ben Debiri el Moussaoui, aux Ouled Moussa, tribu des Ouled Ziane, et Omar ben Dbiri el Moussaoui, aux Ouled Moussa précités ; à l'est, Abdelkader ben el Maitia, des Ouled Guemra, fraction des Ouled Moussa, et Mohamed ben Chaffai ben Nour, aux Ouled Hajaj, près de Ber Rechid ; au sud, par Bouazza ben Ahmed Cherkaoui, el Ghezouani Cherkaoui, el Haj Abbas Rehali, El Mekki ben Haj Cherkaoui, Mohamed ben Brahim Doukaoui, El Ghezouani ben Abdeslam Cherkaoui, Si Mohamed ben Abdeslam Cherkaoui, Si Abdeslam ben Salah Cherkaoui, Si Bouchaïb ben Maati Cherkaoui ben Daoud el Moussaoui Cherkaoui, Salah ben Zemouri Cherkaoui, demeurant tous aux Cherkaoui, fraction des Ouled Rahal, près la zaouïa des Ouled Sbentouj, région de Ber Rechid (tribu des Ouled Harriz) ; à l'ouest, Kacem el Khel Mzainzi, fraction des Mzamra, au Sahel de Ber Rechid, et Ould el Atar el Mzamzi au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il

en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 rebia II 1326, homologué, aux termes duquel El Haj Bouchaïb ben Haj Azouz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5792^r

Suivant réquisition en date du 8 février 1923, déposée à la conservation le 31 mars 1923, M. Pierre, Henri de Boyer de Fouscolombe de Meyronnet, baron de Saint-Marc, marié à dame Marie-Thérèse Philiberte Lombard de Ruffières, à Paris (7^e arr.), le 29 septembre 1920, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Fréchet, notaire à Bourgoin (Isère), le 12 septembre 1920, demeurant à Paris, rue Pierre-I^{er}, n° 14, et domicilié à Mazagan, rue Auguste-Sellier, 99, chez le vicomte Suarez d'Aulan, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Anjado », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meyronnet Saint-Marc », consistant en terrain nu, située à Mazagan, quartier du Phare de Bou Affi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.747 mètres carrés, composée de deux lots, est limitée : premier lot : au nord et à l'est, par le marquis de Bartillat, à Paris, 18, rue de Berri ; au sud, par M. John Ansado, à Mazagan, au Mellah ; à l'ouest, par le chemin de Safi. — Deuxième lot : au nord et à l'ouest : par M. Ansado sus-nommé ; à l'est, par la route de Safi ; au sud, par M. de Villers, à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 3 février 1920, aux termes duquel M. Ansado lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND

Réquisition n° 5793^r

Suivant réquisition en date du 31 mars 1923, déposée à la conservation le 3 avril 1923, M. Fougère, Jean, René, marié à dame Metailler Norah, le 3 août 1922, à Paris (8^e arrondissement), sans contrat, demeurant à Casablanca, 233, boulevard d'Anfa, et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, 26, chez M^e Cruel, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Majestic-Hôtel », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Marseille.

Cette propriété, occupant une superficie de 667 m. q. 5, est limitée : au nord, par MM. A. H. Fernau et Cie, à Casablanca, rue de la Douane ; à l'est, par M. Abraham Zagury, à Casablanca, immeuble Amic, boulevard de la Gare ; au sud, par la rue de Marseille ; à l'ouest, par la Société d'Habitations au Maroc, représentée à Casablanca par M. Provotelle, immeuble de la S.M.D., route des Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang résultant d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 9 septembre 1920, au profit de la « Construction Marocaine », société anonyme dont le siège est à Paris boulevard Malesherbes, pour sûreté d'une somme de 1.193.023 francs et des intérêts, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 mars 1919 et d'un acte d'accord du 27 avril 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5794^r

Suivant réquisition en date du 8 mai 1922, déposée à la conservation le 3 avril 1923, M. Isaac Malka ben Daddos, marié à dame Freha Assaban, more judaïco, à Casablanca, en 1893, demeurant à Casablanca, rue du Général Moinier, et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 135, chez M^e Favrot, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Menzeh Malka », consistant en terrain nu, située au 17^e kilomètre, sur la route de Casablanca, à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est lim-

tée : au nord, par Si Amdesslam ben Khebzi Znati, au douar des Ouled Ali ben Azouz, tribu des Zenata; à l'est, par la route de Casablanca à Fedhala et au delà par la propriété dite « Malka Zenata », rég. 2690, appartenant au requérant; au sud, par la propriété dite : « Malka Selsoula I », rég. n° 3470, appartenant au requérant, et par Bouchaïb ould el Azri, au douar des Ouled Ito, tribu des Zenata; à l'ouest, par le chemin allant de la route de Rabat à Sidi Naïm, par le marabout de Ouled Daouia, par Ahmed Borres et Haj Mohamed Rif, demeurant tous deux douar Arraba, tribu des Zenata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes sous seings privés en date respectivement des 11 jourmada I 1338, 26 chaabane 1339, 14 rebia II 1340, aux termes desquels Mokedem Thami ben Brahim ez Zenati (1^{er} acte), El Arbi et Ahmed ben Sliman (2^e acte), Si Mohamed ben el Caïd Thami (3^e acte) lui ont vendu chacun un tiers de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5795°

Suivant réquisition en date du 28 mars 1923, déposée à la conservation le 3 avril 1923, M. Brudo Isaac, marié à dame Mathilde, Henriette, Joséphine Rochegude, sans contrat, à Paris (20^e arrondissement), le 6 avril 1899, demeurant et domicilié à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 43, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Julia », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, impasse 201, n° 1 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse n° 201; à l'est, par les héritiers de feu Meir Cohen, représentés par M. Simon Cohen, à Mazagan, n° 26, place Joseph Brudo; au sud, par Haj Gilali Ezziat, rue 102, n° 5, à Mazagan; à l'ouest, par Sid Mohamed Ezzemouri, impasse 201, n° 3, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 6 reheb 1341, aux termes duquel Abdesslam ben Djilali ben Cherki el Djedidi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5796°

Suivant réquisition en date du 4 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Philibert, Lucien, Julien, marié à dame Barles Léonie, Augustine, sans contrat, à Marseille, le 27 novembre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lucienne II », consistant en terrain nu, située à Fedhala-ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.040 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard de 20 mètres; à l'est, par une rue; au sud, par un boulevard de 20 mètres; à l'ouest, par une place; le tout dépendant du lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, représentée par M. Littardi, à Fedhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 janvier 1921, aux termes duquel MM. Ravoux et Dufour lui ont vendu en copropriété avec M. Mascaro ladite propriété, étant expliqué que par acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 août 1921 ledit M. Mascaro lui a cédé tous ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5797°

Suivant réquisition en date du 4 avril 1923, déposée à la conservation le 5 avril 1923, Mlle Maüssant, Angèle, célibataire, demeurant et domiciliée à Settat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner

le nom de : « Angèle II », consistant en terrain bâti, située à Settat, place Loubet.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Haïm Bendahan, à Casablanca, 13, rue d'Anfa; à l'est, par la place Loubet; au sud, par Sidi Ali ben Si el Hadj el Maati et Derouch Scouri, demeurant tous deux à Settat, place Loubet; à l'ouest, par un boulevard non dénommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 moharem 1341, homologué, aux termes duquel Médina ben Yhouda, mandataire de Chloum ben Brahan ben Abbou el Beidhaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5798°

Suivant réquisition en date du 5 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Carlotti Ange, marié à dame Pergaud Thérèse, sans contrat à Boghari, le 28 septembre 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, 22, rue de Lunéville, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Carlotti », consistant en terrain nu, située à Casablanca, route de Médiouna, près de la nouvelle ville indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 144.113 mètres carrés, composée de cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété dite « Fondouk ould Saïdia », titre 2143, à Si Mohammed ben Bouchaïb ould Saïdia, chez M. Bonan, à Casablanca, rue Nationale; à l'est, par la route de Médiouna; au sud, par MM. Barchilon, Tassot et Gras, boulevard de la Liberté, à Casablanca; à l'ouest, par la nouvelle ville indigène.

Deuxième parcelle : au nord, par la propriété dite « Fondouk route de Médiouna », titre n° 2045, à MM. Fernau et Cie, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca; à l'est, par l'Etat Français (nouvelle prison et parc à fourrage); au sud, par M. Henri Hamelle, à Casablanca, avenue de la Marine; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Troisième parcelle : au nord, par la parcelle n° 5 ci-après; à l'est, par Walter Opitz (sujet allemand), représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands et Jacob Simony, à Casablanca, 91, rue de Mazagan, par la propriété dite « Lamb, Brothers III », titre n° 1608, à MM. Lamb frères, chez M. Buan précité, par la propriété dite « Charlot Suisse », réquisition n° 3263, à Messod Suisse, chez M. Bonan, avocat susnommé; au sud par la parcelle n° 1 du lotissement de la route de Médiouna; à l'ouest par la nouvelle ville indigène.

Quatrième parcelle. — Au nord, par M. Attias, chez MM. Bendahan et Bonnet, à Casablanca, 13, rue d'Anfa; à l'est, par la route de Médiouna; au sud, par Walter Opitz, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands; Jacob Simony, 91, rue de Mazagan, à Casablanca, et la parcelle n° 3 précitée; à l'ouest, par la nouvelle ville indigène.

Cinquième parcelle : au nord, par M. Attias précité; à l'est, par la route de Médiouna; à l'ouest, par la traverse de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 février 1923, aux termes duquel Si Ahmed ben Embarek dit Baschko a cédé au requérant dans ladite propriété, sa part, qu'il détenait en indivision avec l'Allemand Tonnie; 2° d'un procès-verbal intervenu avec le séquestre liquidateur des biens austro-allemands, en date du 4 avril 1923, aux termes duquel M. Carlotti susnommé, exerçant le droit de préemption de Si Ahmed Baschko, s'est rendu attributaire du surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5799°

Suivant réquisition en date du 6 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, MM. G. H. Fernau and C^o Ltd, association en nom collectif, suivant contrat en date du 10 mai 1907, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, domiciliés à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir

donner le nom de : « Blad Zerou », consistant en terrain de culture, située près de la casbah des Oulad Amimou, territoire de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par l'océan Atlantique ; à l'est, par les Ouled ben el Ayachi, à Fédhala ; au sud, par la daïa Oulad Amimou, représentée par le contrôleur des domaines à Casablanca ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed Zenati, dit el Cheb à Fédhala.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date des 18 janvier, 15 juillet 1906 et 19 février 1907, aux termes duquel les héritiers de Seïd Ettahar ben Ahmed Ezzenati Elghazouani El-taâzouti lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5800°

Suivant réquisition en date du 6 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Lassaïe Jean, marié à dame Vernet Blanche Xaverine, à Saint-Denis-en-Bugey (Ain), le 2 avril 1914, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Vicaire, notaire à Ambérieu-en-Bugey (Ain) ; le 31 mars 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, 28, rue de l'Amiral-Courbet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Touil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine Saint-Jean », consistant en terrain de culture, située à 12 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne piste de Casablanca à Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par le domaine maritime ; à l'est, par Si Driss ben Thami ben Ali et consorts, à la casbah du caïd, près Fédhala ; au sud, par la propriété dite « Dendonna II », titre 1755, à El Rhali ould Hassena et consorts, aux Oulad Sidi Ali, tribu des Zenata ; à l'ouest, par les héritiers de Si Abdelkrim ben M'Sick et consorts, à Casablanca, route de Médiouna, représentés par Si el Hadj Driss ben Thami, à Casablanca, Derb Oulad Haddou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, mais que la présente réquisition fait opposition à la délimitation administrative du Marais dit des Zenata, dont les limites ont été fixées par arrêté vicinial du 13 janvier 1923 (*Bulletin Officiel* n° 535), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 jourada II 1335, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Ali Zenati el Maazaoui et consorts lui ont vendu la moitié divise de ladite propriété. Le surplus lui a été vendu suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 février 1922, par El Ghali ben Ahmed et consorts.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Khalouta », réquisition 3558°, sise aux Ouled Had-dou, tribu de Médiouna, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « *Bulletin Officiel* » du 21 décembre 1920, n° 426.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 avril 1923, M. Joseph Ohnona, demeurant à Casablanca, rue Nacéria, n° 50, sujet marocain, célibataire, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit poursuivie en son nom, comme ayant acquis cette propriété tant en son nom personnel qu'au nom de M. Robert Lièvre, suivant acte sous signatures privées en date, à Casablanca, du 20 février 1923, déposé à la Conservation avec l'acte susvisé du 29 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Merzaka », réquisition 4520°, sise à Casablanca, rue du Dispensaire, dont l'extrait de réquisition a paru au « *Bulletin Officiel* » du 11 octobre 1921, n° 488.

Suivant réquisition rectificative en date du 24 mars 1923, Si Mohamed ben Hassan ben Djelloul, marié sous la loi musulmane,

en 1895, à Casablanca, à dame Habiba bent el Hachemi ben Djelloul, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 81, a demandé que l'immatriculation de la propriété susdite soit poursuivie en son nom, s'en étant rendu acquéreur de Si Abderrahmane ben Boubekeur Tazi, demeurant à Fès, suivant acte sous signatures privées du 23 mars 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. -- CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 862°

Suivant réquisition en date du 27 mars 1923, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Mme Chauliaguet, Inès, Rachel, Espérance, sans profession, veuve de Robert Léopold, décédé à Valgorge (département de l'Ardèche), le 3 juin 1910, avec lequel elle s'était mariée audit lieu le 23 mars 1905, sans contrat, tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs : 1° Robert Aimée, Marie, Joseph ; 2° Robert Germaine, Marie Joseph Lydie, agissant au nom de ces dernières, demeurant toutes trois et domiciliées à Oujda, rue du Général-Alix, n° 32, a demandé l'immatriculation au nom de ses filles mineures susnommées, en qualité de copropriétaires indivises par moitié d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hacedalma », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, lotissement Chastaing.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares environ, est limitée : au nord, par un lot de terrain ; à l'est, par un lot de terrain ; à l'ouest, par un lot de terrain portant respectivement les n° 7, 3 et 11 du lotissement Chastaing, appartenant à Mme veuve Deschamps Aimé, Prosper, Camille, née Fournil Marie, Louise, et consorts, demeurant ensemble à Oujda, boulevard de la Gare ; au sud, par une rue projetée non dénommée, dépendant du domaine public.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses filles mineures en sont copropriétaires indivises dans la proportion sus-indiquée, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 10 octobre 1919, aux termes duquel M. Deschamps sus-nommé a vendu à Mme veuve Robert, leur tutrice et en leur nom, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 863°

Suivant réquisition en date du 3 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Luiggi, Joseph, Marie, marié à dame Pietrini, Angélique, sans contrat, le 9 septembre 1911, à Campi (Corse), demeurant et domicilié à Oujda, rue Réaumur, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Cynos », consistant en terrain bâti, située ville d'Oujda, rue Réaumur, n° 21.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares trente centiares, est limitée : au nord, par M. Bouvier, Maurice, industriel à Chamonix (Haute-Savoie) ; à l'est, par M. Reney, entrepreneur à Oujda, rue d'Alger, et M. Saint-Yves, économiste au collège d'Oujda ; au sud, par la rue Réaumur ; à l'ouest, par M. Viljme, caissier à la Banque d'Etat à Oujda, et par M. Fulla, dentiste, boulevard des Beni Snassen, à Oujda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 mai 1920, aux termes duquel M. Halftermeyer, Eugène lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 864°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1923, déposée à la Conservation le 5 avril 1923, M. Sempéré, Joachin, propriétaire, marié à Lourmel (département d'Oran), le 13 octobre 1897, avec dame Gonzalès, Marie, de l'Ascension, sans contrat, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Mille », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Sempéré », consistant en un terrain avec maison d'habitation, si-

tuée au contrôle civil des Beni Snassen, village de Martimprey-du-Kiss, avenue de France, rues d'Alger et du Lieutenant-Roze.

Cette propriété, occupant une superficie de huit ares environ, est limitée : au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par l'avenue de France ; au sud, par M. Lambert, propriétaire à Martimprey-du-Kiss ; à l'ouest, par la rue du Lieutenant-Roze.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une hypothèque consentie par acte sous seings privés en date, à Oujda, du 1^{er} août 1920, au profit de Mme Pottier, Marie, Louise, mariée à M. Monier, Léopold, sous le régime de la commu-

nauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Larue, notaire à Mascara, le 8 octobre 1907, pour sûreté et garantie d'un prêt de la somme de deux cent mille francs remboursable dans un délai de neuf ans à compter du jour de l'acte et des intérêts au taux de 9 % l'an, et effectué par Mme Monier, susnommée, à titre de remploi de biens propres, ladite hypothèque mentionnée à la réquisition et 2° qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oran, du 20 juillet 1920, aux termes duquel Mlle Mille, Joséphine, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.*

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 781^r

Propriété dite : DOMAINE D'YQUEM, sise contrôles civils de Rabat-banlieue et des Zaër, tribus des Arabes et Beni Abid, douars des Ouled Ogba, Slama et Aneur, au km. 4 de la route de Sidi Yahia.

Requérant : M. Marceron, Victor, Marie, Eugène, agriculteur-éleveur, demeurant à Reboula, par Témara, domicilié à Rabat, avenue des Orangers, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.*

Réquisition n° 833^r

Propriété dite : GHAOUT, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Oghan, à 300 mètres au nord-est de la route de Sidi Yahia.

Requérants : Si Brahim et Si Abdel Krim ben Ahmed Tendjiro, commerçants, demeurant et domiciliés à Rabat, quartier Sidi Fatah, rue Ben el Moktar, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.*

Réquisition n° 834^r

Propriété dite : KOUIBIS, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Oghan, à 300 mètres au nord de la route de Sidi Yahia des Zaërs.

Requérants : Si Brahim et Si Abdel Krim ben Ahmed Tendjiro, commerçants, demeurant et domiciliés à Rabat, quartier Sidi Fatah, rue Ben el Moktar, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.*

Réquisition n° 835^r

Propriété dite : SOUIRET, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Oghan, lieu dit cimetièrre Si Taoussi.

Requérants : Si Brahim et Si Abdel Krim ben Ahmed Tendjiro, commerçants, demeurant et domiciliés à Rabat, quartier Sidi Fatah, rue Ben el Moktar, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.*

Réquisition n° 849^r

Propriété dite : SOUIRAT, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Oulalda, lieu dit Souirat, sur la piste de Sidi Yahia, par Témara, à la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M'hamed ben Taieb el Oulaldi, propriétaire, demeurant et domicilié au douar des Oulalda, tribu des Arabes.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.*

Réquisition n° 941^r

Propriété dite : BLED EL RHABAHI, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Ogba, au nord-est de la route de Témara à Sidi Yahia.

Requérante : la Société Foncière de la Chaouïa, société anonyme dont le siège social est à Marseille, boulevard du Muy, n° 2, domiciliée dans les bureaux de la Compagnie Marocaine à Rabat, quartier de la Tour Hassan.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.*

Réquisition n° 1105^r

Propriété dite : BESSI, sise à Kénitra, rue de Verdun.

Requérant : M. Bessi, Antoine, caissier comptable à la Banque d'Etat du Maroc, demeurant à Kénitra, et domicilié chez M. Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.*

Réquisition n° 1184^r

Propriété dite : HOCENIA, sise contrôle civil de Salé, tribu des Hossein, douar Assakra, à 6 km. sur la route de Meknès.

Requérante : la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, domiciliée chez M. Mangeard, à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.*

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3815^r

Propriété dite : ALPHA, sise circonscription de Chaouïa-centre, fraction des Ouled Moussa, tribu des Ouled Hazziz.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taïebout, n° 60, représentée par M. Heysch de la Borde, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 3886^r

Propriété dite : TERRAIN D'AIN BOURJA, sise à Casablanca, quartier d'Aïn Bourja, sur la route de Camp Boulhaut.

Requérant : M. Nehlil Mohammed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakme du Cadé.

Réquisition n° 4046°

Propriété dite : EMILE FLORENCE, sise à 6 km. 800 de Casablanca, sur la route de Camp Boulhaut.

Requérant : Akerib Efraïm, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Prévost, n° 70.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4291°

Propriété dite: KRÏKECH, sise circonscription de Chaouia-nord, douar Ouled Taleb Tirs, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna.

Requérants : 1° Taïeb ben Brahim ben el Haddaoui Ettalbi el Beidhaoui ; 2° El Hadj Mohammed ben Brahim el Haddaoui el Beidhaoui, demeurant tous les deux et domiciliés à Casablanca, 44, rue du Four.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4478°

Propriété dite : DJEDID, sise à Casablanca-banlieue, avenue Mers-Sultan prolongée, au lieu-dit « Ermitage ».

Requérants : les héritiers de Haïm Bendahan, savoir: a) Rachel, épouse Isaac Attias ; b) Rica, épouse Joë Hassan ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers sous la tutelle de MM. Abraham Attias et Salomon Benabu, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa, et tous domiciliés chez leur mandataire, M. Buan, à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4501°

Propriété dite : AIN BORDJA M. 27, sise à Casablanca, quartier d'Aïn Bordja, sur la route de Camp Boulhaut.

Requérant : le Comptoir Lorrain du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, représenté par M. Bloch, demeurant et domicilié au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4770°

Propriété dite : ANTOINETTE AUGUSTE, sise à Casablanca, rue de la Liberté.

Requérant : M. Fayolle, Adrien, domicilié chez M. Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4777°

Propriété dite : GOUNDALA H, sise circonscription de Chaouia-nord, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna.

Requérant : Sid el Ghendour ben el Habib, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Krantz, n° 233.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4780°

Propriété dite : HAMRI, sise à 12 km. de Casablanca, sur la piste des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna.

Requérant : Sid el Ghendour ben el Habib, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Krantz, n° 233.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4786°

Propriété dite : BEAUCLAIR I, sise à Ber Rechid.

Requérant : M. Beauclair, Pierre, Jules, domicilié chez M. La-pierre, à Casablanca, 86, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4974°

Propriété dite : ZOUNA, sise à 5 km. 400 de Casablanca, sur la route de Marrakech.

Requérant : M. Lasry, Joseph, domicilié chez M^e Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4982°

Propriété dite : RACHEL V, sise à 5 km. 200 de Casablanca, sur la route de Marrakech.

Requérant : M. Mellul, Salomon, domicilié chez M^e Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 583°**

Propriété dite : CHAMP DE TIR D'EL AÏOUN, sise contrôle civil d'Oujda, annexe d'El Aïoun, à 3 km. environ au sud-ouest du village d'El Aïoun.

Requérant : l'Etat français, représenté par le chef du génie de l'Amalat d'Oujda, demeurant au siège de son service, à Oujda, camp Jacques-Roze.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 595°

Propriété dite : CLOÛ BEL AIR, sise contrôle civil d'Oujda, annexe d'El Aïoun, tribu des Beni Oukil, au nord-ouest du passage à niveau de la route d'Aïn el Hadjar à El Aïoun.

Requérant : M. Figaro, dit Figari Louis, propriétaire à El Aïoun, Sidi Mellouk, maison Figari.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 759°

Propriété dite : AINE SOLTANE, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 2 km. environ au sud du village de Berkane, sur la rive droite de l'oued Berkane, lieu-dit Aïn Soltane.

Requérant : M. Yamine Youssef, représenté par M. Choukroun, Jacob, demeurant tous deux à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 761°

Propriété dite : CHEROCHAR, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 2 km. environ au sud du village de Berkane, en bordure de l'oued Berkane.

Requérant : M. Choukroun, Yamine, Youssef, représenté par M. Choukroun, Jacob, demeurant tous deux à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, statuant au criminel le 5 novembre 1920,

Il sera procédé, le mardi 7 août 1923, à 11 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'encontre de Mohamed ben Djilali ben el Maati, en état d'incapacité légale, à la vente aux enchères publiques de sa part indivise, qui serait des sept douzièmes, lui revenant sur deux maisons indigènes (non compris le terrain sur lequel elles sont édifiées), situées à Casablanca, au Derb ben Djidia.

La première, rue n° 19 au n° 12, couvrant une superficie de trente mètres carrés environ, composée de deux pièces recouvertes d'une terrasse, avec débarras et cour clôturée par un mur, limitée :

Au nord, par Fatma Radj Ahia ; au sud, par les héritiers de Zohra Cherkaouia ; à l'est, par la rue n° 19, et, à l'ouest, par Abdeslem Louassen Souhatri.

La deuxième, rue n° 1, au n° 12, couvrant une superficie de soixante-quinze mètres carrés environ, composée d'une pièce recouverte par une terrasse et de deux autres inachevées, avec cour clôturée par un mur, limitée :

Au nord, par Ben Djidia ; à l'est, par El Maati el Harizi ; au sud, par Ben Djidia ; à l'ouest, par Abdallah Doukhali.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du dahir de procédure civile, et qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouve déposé le cahier des charges.

Casablanca, le 9 mai 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, statuant au criminel le 5 novembre 1920,

Il sera procédé, le mardi 7 août 1923, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'encontre de El Arbi ben Mohamed ben Hadj Fathmi, en état d'incapacité légale, à la vente aux enchères publiques d'une maison indigène (non compris le terrain sur lequel elle est édifiée), située à Casablanca, au Derb ben Djidia, rue n° 23, au n° 23, couvrant une superficie de trente mètres carrés environ, composée de deux pièces recouvertes par une terrasse, avec cour clôturée par un mur, limitée :

Au nord, par Rallia el Doukhia ; au sud, par la rue n° 23 (rue de la Mosquée) ; à l'ouest, par Sid Thami el Amri ; à l'est, par le boulevard Circulaire.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du dahir de procédure civile et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouve déposé le cahier des charges.

Casablanca, le 9 mai 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, statuant au criminel le 5 novembre 1920,

Il sera procédé, le mardi 7 août 1923, à 9 heures, au bu-

reau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'encontre de Embareck ben Mohamed dit « Ben Boui », actuellement sans domicile ni résidence connus, à la vente aux enchères publiques d'une maison indigène (non compris le terrain sur lequel est édifiée), située à Casablanca, au Derb ben Djidia, rue n° 10, couvrant une superficie de quarante-cinq mètres carrés environ, composée de deux pièces, dont l'une recouverte par une terrasse et l'autre inachevée, avec cour clôturée par un mur, limitée :

Au nord, par ladite rue numéro 10 ; au sud, par L. Hadja ; à l'est, par Lattab el Doukhali ; à l'ouest, par Khamouna.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du dahir de procédure civile, et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouve déposé le cahier des charges.

Casablanca, le 9 mai 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 876
du 30 avril 1923

Suivant acte authentique, émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 12 avril 1923, enregistré, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 30 du même mois, Mme Eugénie Céline Simon, sans profession, veuve de M. Georges Albert Held, demeurant à Rabat, avenue Foch, ayant agi en son nom personnel, en raison des droits lui revenant dans la

communauté légale de biens ayant existé entre elle et M. Held, son mari susnommé et Mlle Vanner Madeleine, célibataire majeure, employée de commerce, demeurant aussi à Rabat, avenue Foch, ayant agi en sa qualité de légataire universelle de M. Held, son oncle, sus-nommé, ont vendu à M. Marcel Petit, propriétaire, ayant résidé jadis à Oran, 13, rue d'Alsace-Lorraine, demeurant actuellement à Rabat :

1° Un fonds de commerce de fabrication d'eaux gazeuses, de spiritueux et de sirops, connu sous le nom de « Distillerie Moderne Marocaine » ;

2° Un fonds de commerce de marchand de vins et liqueurs et de dépositaire et représentant à Rabat, de la bière de la brasserie « l'Atlantique », connu sous le nom de « Caves Viniholes » ;

Le tout exploité à Rabat, avenue Foch, immeuble Tazi, et comprenant notamment :

a) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

b) Le droit au bail ;

c) Les ustensiles, outillage et matériel servant à l'exploitation, y compris notamment tant le matériel servant à la fabrication que celui affecté à la livraison, au roulage (cavalerie comprise) et au service de l'usine.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 881
du 30 avril 1923

Suivant acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 30 avril 1923, enregistré, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de

première instance de Rabat, le 30 du même mois, Mme Françoise, Marie-Louise Mori, sans profession, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, maison Bentata, épouse de M. Célestin, Stéphane, Albert Lecuzon, maître d'hôtel au Mac-Mahon Palace, avenue Mac-Mahon, (18^e arrondissement), ladite dame ayant agi en qualité de mandataire de celui-ci en vertu d'une procuration authentique, a vendu à M. Paul Jégo, négociant, domicilié à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean :

Un fonds de commerce de limonadier exploité à Kénitra, à l'angle du boulevard du Capitaine-Petitjean et de la rue de la Mamora, à l'enseigne de « Café de Bordeaux ».

Ce fonds de commerce comprend :

1^o L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2^o Le matériel et objets mobiliers servant à son exploitation ;

3^o Et les marchandises le garnissant.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 883
du 1^{er} mai 1923

D'un contrat reçu par M^e Sesini, notaire à Alger, le 31 mars 1923, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Jean Ernest Richard, industriel, demeurant à Rabat, Et Mlle Renée, Geneviève, Marguerite Baeza, sans profession, demeurant à Alger, rue Michelet, n° 68,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte sous seing privé en date à Marrakech du 3 jan-

vier 1923, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte reçu par M. Tavernier, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, remplissant les fonctions de notaire au Maroc le 31 mars 1923, M. Clovis Treboz, négociant, demeurant à Marrakech, a apporté à la société anonyme des Etablissements Clovis Treboz, dont le siège social est à Marrakech, route de Mogador, le fonds de commerce d'exportation et d'importation qu'il exploitait en cette ville.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 29 mars et 7 avril 1923.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société anonyme des Etablissements Clovis Treboz ont en outre été déposées le 27 avril 1923 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition, dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société sus-indiqué.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDEMEINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 18 avril 1923, il appert :

Que M. Charles Duhez, demeurant à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan, agissant en qualité de liquidateur amiable de la société en commandite simple « H. de Postel et Cie », a vendu à M. Henri de Postel, industriel, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 126, le fonds de commerce et d'industrie d'automobiles, précédemment exploité par la société « H. de Postel et Cie », sis à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 124, comprenant : 1^o garage d'automobiles et atelier de réparation avec clientèle et achalandage ; 2^o le matériel et les différents objets mobiliers servant à cette exploitation ; 3^o les marchandises, voitures automobiles, appareils et outils se trouvant actuellement dans le fonds, toutes les créances dues à l'ancienne société « Postel et Cie », et toutes représentations de voitures,

outils, appareils dont cette société était précédemment bénéficiaire.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 1^{er} mai 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDEMEINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 avril 1923, enregistré, il appert :

Que M. Michel Pascal, boulanger, demeurant à Casablanca, rue Lusitania, n° 20, a vendu à M. Léonard Berlingeri, entrepreneur, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville, 27, le fonds de commerce de boulangerie exploité à Casablanca, rue Lusitania, n° 20, consistant en : 1^o l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2^o le matériel désigné à l'acte ; 3^o le droit à la location des lieux où s'exploite ledit fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 4 mai 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

CONDEMEINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 1^{er} mai 1923, enregistré, dont une expédition a été transmise le 7 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son

inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Pierre Désiré Cézanne, commerçant, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 14, et Mme Louise Chaix, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Marie Jules Trobas, menuisier, avec lequel elle demeure à Casablanca, même adresse, agissant au nom et comme seuls membres de la société en nom collectif « Cézanne et Cie », dont le siège social est à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 14, se sont reconnus débiteurs envers M. Léon Benedic, négociant, demeurant à Paris, représenté par M. Jean Péraire, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 52, suivant procuration en date du 16 avril 1923, d'une certaine somme que ledit M. Benedic leur a prêtée, et en garantie de son remboursement lui ont affecté à titre de nantissement le fonds de commerce de café-bar, débit de boissons, appartenant à la Société Cézanne et Cie, dénommé Café Dauphinois, sis à Casablanca, rue Ledru-Rollin, numéro 14, et comprenant : 1^o l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2^o le matériel ; 3^o le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds, suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMEINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait en triple à Casablanca, le 15 avril 1923, enregistré, dont un original a été déposé le 4 mai suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Pierre Magnard, négociant, et Joseph Decq, propriétaire, demeurant tous deux à Casablanca, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des cuirs et peaux et toutes opérations commerciales et industrielles s'y rattachant, avec siège social à Casablanca, rue de Bouskoura.

La raison et la signature sociales sont « P. Magnard et Cie ».

Durée : trois années à compter du 15 avril 1923, renouvelable ensuite annuellement.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs, apportés par moitié par chacun des associés.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les deux associés, conjointement ou séparément,

avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet ; ils auront chacun la signature sociale.

Un inventaire sera établi chaque année au 31 décembre ; les bénéfices, comme les pertes s'il en existe, seront répartis par moitié entre les associés.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera d'exister ou sera dissoute en cas de désaccord, et sa liquidation effectuée conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions inscrites audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, le 24 mai 1923, dont une expédition a été transmise le 4 mai 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif « R. Gaussem et Lanneluc Sanson », constituée entre MM. Jean Gaston Lanneluc Sanson, négociant, demeurant à Bourg (Gironde), et Raoul Gaussem, négociant, demeurant à Casablanca, suivant acte déposé aux minutes du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, le 16 janvier 1917, ayant pour objet le commerce de tous articles d'importation et d'exportation, ainsi que l'exploitation spécialement au Maroc de toutes affaires commerciales, a été dissoute d'un commun accord, purement et simplement, à compter du 31 décembre 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Taverne, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, le 7 avril 1923, enregistré, il appert :

Que MM. Gallé et Cie, propriétaires, demeurant à Marrakech, ont vendu à M. Maheu Henri Eugène, propriétaire, demeurant au même lieu, le fonds de commerce de limonadier dénommé « Café Glacier » sis à Marrakech, place Djemaâ

et Fna, comprenant la licence, les installations, le mobilier, la clientèle, le droit au bail de l'établissement et de l'annexe et tous autres droits, suivants prix, clauses et conditions inscrites audit acte dont une expédition a été transmise le 13 avril 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDEMINE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'Oujda

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 292
du 3 mai 1923

Suivant acte authentique reçu au bureau du notarial d'Oujda, le 30 avril 1923, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, à compétence commerciale.

Le sieur Joseph Grimalt, carrossier, demeurant à Oujda, avenue de France, a affecté à titre de gage et nantissement à la sûreté et garantie d'une somme de dix mille francs au profit du sieur Marigliano, Luigi, Lazaro, ancien carrossier, demeurant à Oran, le fonds de commerce de carrosserie et accessoires qu'il exploite à Oujda, avenue de France, sous l'enseigne de « Nouvelle Carrosserie Oranaise », tel qu'il est décrit et détaillé audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'Oujda

Inscription n° 291 du 17 avril
1923

Suivant acte reçu par M. Gayet, chef p. i. du bureau du notarial, le 13 avril 1923, dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Dianda Henri, commerçant, à Oujda, a vendu à M. Rouquet Pierre, adjudant en retraite, demeurant à Oujda, un fonds de commerce d'accessoires pour automobiles et machines à vapeur, sis à Oujda, rue d'Algérie aux prix, char-

ges et conditions indiqués audit acte.

Les parties ont fait élection de domicile au bureau du notariat d'Oujda.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Editions nouvelles

Avril 1923

Au 50.000° :
Crouqs du bled Beni bou Zerl (d'après photos d'avion).

Au 100.000° :
Carte des opérations (d'après photos d'avion).

Carte du massif du Tichouki et l'Oued Seghima.

Carte de la région Almis du Guigou, céd du Taghzeft, Engil des Ikhataren.

Carte de la région des Beni Ouarain, triangle du Mgal.

Carte de la région Tagzirt Ksibh.

Au 200.000° :
Casablanca, est.
Rabat.

Azrou, ouest.

Ces cartes sont en vente :
1° Au bureau de vente des cartes du service géographique,
2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 ju'n 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 4^e arrondissement de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 102, de Casablanca à Boucheron : fournitures de matériaux entre les P. M. 34 k. et 39 k. et 45 k. et 49 k. 700.

Cautionnement provisoire : 3.400 francs.

Cautionnement définitif : 6.800 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 4^e arrondissement de Casablanca.

Rabat, le 5 mai 1923.

Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc

AVIS AU PUBLIC

Le 19 juillet 1923, à 10 heures, il sera procédé, à la direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à une adjudication publique, sur soumission cachetée, en vue d'une fourniture de 10.000 demi-colliers avec deux brides et talon support pour traverses Lorain. La fourniture comprend un lot unique.

Les cahiers des charges et le plan concernant cette adjudication seront envoyés à toute personne qui en fera la demande à M. le Directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

Les demandes devront être appuyées des références d'usage.

Compagnie Marocaine
et Asiatique des Pétroles

Société anonyme
au capital de 1.000.000 de fr.
Siège social à Casablanca,
129, avenue du Général-Drude

Nomination de commissaires
aux comptes

Aux termes d'une délibération en date du 15 mars 1923, constatée par un procès-verbal dont une copie certifiée conforme a été déposée le 9 avril 1923 au bureau du notariat de Casablanca, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Marocaine et Asiatique des Pétroles a annulé la nomination de M. H. W. A. Deterling et de Sir R. Waley Cohen, en qualité de commissaires aux comptes pour le premier exercice social, ladite nomination faite par l'assemblée générale constitutive de ladite société du 9 novembre 1922.

Elle a, d'autre part, désigné auxdites fonctions MM. William Price, Chartered Accountant, demeurant à Londres, St. Helens Court, Great St Helens E. C. 3 et M. Alexander Hunt, Chartered Accountant, demeurant à la même adresse, qui ont accepté ces fonctions.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal en date du 15 mars 1923 a été déposée le 7 avril 1923 à chacun des secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix de Casablanca, canton nord, étant rappelé que les statuts et actes constitutifs de ladite société ont été déposés, aux mêmes greffes, le 7 décembre 1922 et que l'extrait légal a paru dans la Gazette des Tribunaux du Maroc,

n° 57 du même jour et au *Bulletin Officiel de l'Empire Chérifien* n° 530 du 10 décembre 1922.

Pour extrait et mention :
Le Conseil d'administration.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Boganim Abraham

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 mai 1923, le sieur Boganim Abraham, négociant à Mogador, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 5 mai 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire, M. Germot co-syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Lépargneur Henri

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 mai 1923, le sieur Lépargneur Henri, négociant à Casablanca, établissement Lorraine-Tabarin, rue du Consulat-d'Angleterre, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 3 mai 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

*Liquidation judiciaire
Palmaro Pierre*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 mai 1923, le sieur Palmaro Pierre, négociant à Casablanca, Papeteries Chérifiennes, boulevard de la Liberté, 134, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 3 mai 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferru liquidateur, M. Chaduc co-liquidateur.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet allemand Max Meyer présentée par M. le Général général des séquestres de guerre au Maroc à M. le Général commandant la région de Marrakech.

Ces biens comprennent :
Des créances et du numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de la région dans laquelle est situé l'immeuble, objet de leur revendication, un délai de deux mois à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 28 avril 1923.

FAUST.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de la firme allemande Ohana et Cie présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre au Maroc à MM. le Général commandant la région de Marrakech et le Contrôleur en chef de la région civile de la Chaoufa.

Ces biens comprennent :
Des créances et du numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de la région dans laquelle est situé l'immeuble, objet de leur revendication, un délai de deux mois à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 28 avril 1923.

FAUST.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet allemand Hellmuth Martens présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre au Maroc à M. le Général commandant la région de Marrakech.

Ces biens comprennent :
Des créances et du numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de la région dans laquelle est situé l'immeuble, objet de leur revendication, un délai de deux mois à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 28 avril 1923.

FAUST.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Audience du 28 mai 1923
3 heures du soir

Faillites

Ensellem Moïse, propriétaire à Fès, pour 3^e vérification.
Chauvel Marguerite, restaurant Maxim, Rabat, pour 2^e vérification.

Dahan Moïse, négociant à Taza, pour concordat.

Liquidations

P. Quatrefoies, Printania, Modes, rue El Gza, Rabat, pour 1^{re} vérification.

Péron Justin, tailleur, Grande-Rue du Mellah, à Fès, pour 2^e vérification.

Trapani, Giuseppe, entrepreneur de charpentes, à Fès, pour 2^e vérification.

Villarino Raymond, librairie, à Kénitra, pour concordat.

Dejean, carrosserie Bab Segma, à Fès, pour concordat.

Si Mohamed ben Abdokrim Akasbi, négociant, à Fès, pour examen de situation.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS

Délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina

Réquisition de délimitation des massifs boisés du cercle des Haha sud, Ksima, Mesguina

Le conservateur des eaux et forêts,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;
Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina, situés sur le territoire des tribus Imgrad, Ait Zellen, Ida ou Bouzia, Ida ou Zemzem, Ida ou Guelloul.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux, d'affeuage au bois mort et de récolte de fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 juin 1923.

Rabat, le 25 février 1923.

Boudy.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 3 avril 1923 (16 chaabane 1341) relatif à la Délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règle-

ment sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition en date du 25 février 1923 du conservateur des eaux et forêts, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina, situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Imgrad ;
Ait Zellen ;
Ida ou Bouzia ;
Ida ou Zemzem ;
Ida ou Guelloul,
dépendant du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juin 1923.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1341 (3 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'jat (circonscription administrative de Meknès-banlieue)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'jat (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 février 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 11 juin 1923 les opérations de délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'jat (circonscription administrative de Meknès-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'jat (circonscription administrative de Meknès-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront

le 11 juin 1923, à 8 heures du matin, au kilomètre 7,500 de la route impériale n° 5 de Meknès à Fès, point d'intersection des limites nord et nord-ouest, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1341
(10 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,

Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation
concernant le territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'jat (circonscription administrative de Meknès-banlieue)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'jat (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Ce territoire a une superficie approximative de 15.450 hectares.

Limites :

Au nord, la limite est formée par la route impériale n° 5 de Meknès à Fès, qui le sépare des territoires guich des Dkrisa et des Arabes du Saïs, du kilomètre 5,700 au kilomètre 15,700.

A l'est et au sud-est, du kilomètre 15,700 de la route précitée, la limite suit un chemin qui va dans la direction sud, coupe la voie du Tanger-Fès, et le sépare du lotissement domanial des Aït Bou Bidman (circonscription administrative des Beni M'Tir), délimité au nom de l'Etat chérifien suivant procès-verbal du 20 mai 1921.

Elle quitte ledit chemin pour suivre dans la direction nord-sud-est une ligne marquée par des kerkours, longe à 150 mètres environ à l'ouest le sheb el Kleb, puis le coupe, se continue dans la même direction, traverse un chemin, coupe la piste automobile de Meknès à Sid' Brahim et va rejoindre la borne n° 14 du lotissement des Aït bou Bidman précité, au kerkour de Driss ou Hamou situé sur la piste d'Aïn Mehager à Aïn Karouba.

Elle suit, dans la direction nord-est-sud-ouest, cette dernière piste jusqu'à un kerkour (borne n° 4 du lotissement domanial des Aït Harzalla, délimité au nom de l'Etat chéri-

fen suivant procès-verbal du 4 décembre 1920, situé dans la circonscription administrative des Beni M'Tir), point commun aux M'jat, Aït bou Bidman et Aït Harzalla précités.

De ce point, elle suit dans la même direction ladite piste qui le sépare des Aït Harzalla jusqu'à son croisement avec le trik Fekhara à la borne n° 6 du lotissement domanial du bled Reagra.

Elle suit le trik Fekhara sud-est-nord-ouest, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Defali, laissant au sud les lotissements domaniaux des bleds privés Reagra et Hadj Kaddour situés, partie dans la circonscription administrative de Meknès-banlieue et partie dans la circonscription administrative des Beni M'Tir.

La limite remonte le cours de l'oued Defali jusqu'à une borne située à l'intersection dudit oued et d'un sentier, suit ce sentier, jalonné par des bornes, passe au marabout de Sidi Zouin, lequel limite les lotissements domaniaux de Hadj Kaddour précité et des Beni M'Tir (Bou Fekrane), se continue par le même chemin, coupe l'ancienne route de Meknès à El Hadjeb et va rejoindre dans la direction sud-ouest la route impériale n° 21 de Meknès à Azrou, le séparant ainsi du lotissement des Beni M'Tir susvisé, délimité suivant arrêté viziriel d'homologation du 4 janvier 1921.

Elle coupe ladite route et suit sur un parcours de 230 mètres environ le chemin d'exploitation du lotissement des Beni M'Tir susvisé, pour atteindre la piste de Bou Fekrane à El Hadjeb, à la borne n° 14 du lot n° 5 du futur centre industriel de Bou Fekrane, compris dans le lotissement des Beni M'Tir susvisé.

Au sud-ouest, la limite suit la piste de Bou Fekrane, jalonnée par les bornes n° 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7 bis, 7 et 6 limitant les lots 5, 6 et 7 du lotissement maraîcher industriel précité et aboutit à la borne n° 5 située sur la route de Meknès à Azrou.

Elle suit cette route jusqu'à 150 mètres environ au nord de la maison cantonnière, où elle atteint une rangée d'aloès englobant un jardin occupé par les chorfas de Bou Fekrane. Elle se continue par cette rangée d'aloès dans la direction est-ouest, jusqu'à un gué sur l'oued Bou Fekrane, dont elle descend le cours jusqu'à l'extrémité nord du jardin précité, quitte l'oued pour se diriger dans la direction sud-est-nord-ouest, suivant une ligne fictive, repérée par des kerkours et passant à 500 mètres environ au sud de la casbah El Menzel. Ensuite cette ligne fictive se continue dans la direction sud-ouest, atteint un kerkour, puis

tourne vers le nord-ouest, passe par un deuxième kerkour et atteint un rocher au pied duquel passe un sentier.

Dudit rocher, elle suit le sentier susvisé, qui se dirige vers le sud-ouest le long d'une dépression et le sépare du terrain guich des Aït bou Kzouin (tribu des Beni M'Tir, circonscription administrative du même nom) délimité suivant arrêté viziriel d'homologation du 4 janvier 1921. Ledit sentier coupe la piste de Sidi Addi à Meknès et de leur point de croisement la limite se continue par une ligne fictive repérée par des kerkours sur l'emplacement d'anciens silos et atteint la borne n° 15 du lotissement domanial des Aït Yazem, point commun aux tribus M'jat, Gorrrouane du sud et Beni M'Tir.

A l'ouest, de la borne précitée la limite suit dans la direction nord-ouest une ligne fictive repérée par les bornes n° 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8 et 7 du lotissement domanial des Aït Yazem susvisé, dont elle le sépare. Ladite ligne fictive aboutit à la borne n° 6 du même lotissement, point commun aux tribus des Gorrrouane du sud, des Bouakhers de la ville de Meknès et des M'jat.

Au nord-ouest, de cette dernière borne, la limite qui le sépare du territoire des Bouakhers de la ville suit une ligne fictive dans la direction sud-ouest-nord-est, jusqu'à un kerkour, puis s'infléchit vers l'est sur 160 mètres environ, jusqu'à son intersection avec le sentier de Meknès à Brédia.

Elle suit ce sentier dans la direction nord, jusqu'à sa rencontre avec un deuxième sentier allant de Brédia à Boudiat Guezzara qu'elle suit également dans la direction est sur 600 mètres environ, puis dans la direction nord-est sur 500 mètres environ et enfin dans la direction nord sur 180 mètres environ jusqu'à un kerkour.

De ce point, elle suit une ligne fictive dans la direction sud-est-nord-ouest sur 340 mètres environ, pour atteindre un kerkour. Elle se continue par une nouvelle ligne fictive que jalonne de petits aloès qui se dirige vers le nord-est sur 1.450 mètres environ, tourne ensuite vers l'est sur 330 mètres environ et aboutit au sentier de Meknès à Aït Ouafa.

Elle suit ce sentier vers le nord sur 420 mètres environ jusqu'à un aloès, se continue par une ligne fictive dans la direction nord-est sur 650 mètres environ, revient vers le sud-est sur 760 mètres environ, reprend la direction nord-est, coupe le sheb Bou Ziane et atteint le sentier de Meknès à El Hadjeb, parallèle à la route impériale n° 21 et situé à 200 mètres environ de cette route.

Elle suit le sentier précité vers le nord-ouest sur 900 mètres environ, atteint un ker-

kour et, de ce point, se continue par une ligne fictive allant rejoindre à 200 mètres au nord-est la route impériale d'Azrou au kilomètre 9,820.

La limite suit alors ladite route jusqu'au kilomètre 9,580, quitte cette route pour suivre une ligne fictive vers le nord-est sur 150 mètres environ, puis vers le nord-ouest sur 100 mètres environ, et de nouveau vers le nord-est sur 530 mètres environ pour aboutir à la piste de Meknès à El Hadjeb.

Elle suit cette piste vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec l'oued Bou Fekrane, descend le cours de cet oued jusqu'à sa rencontre avec le trik Talah Guezzara qu'elle suit vers l'est sur un parcours de 1.330 mètres environ, coupant la ligne de chemin de fer à voie de 60 et le sheb Khamidja.

De ce point, elle suit une ligne fictive dans la direction nord sur 750 mètres environ, rencontre le trik El Fekhara, qu'elle suit dans la direction sud-est sur 530 mètres environ et arrive à proximité d'une borne portant le n° 27. Elle se continue sur 250 mètres environ par une ligne fictive allant vers le nord-est, puis cette même ligne, marquée par des kerkours, devient sinueuse, prenant une direction générale nord-ouest et nord sur 3.300 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec le trik Talah Guezzara. Elle suit ce trik vers le nord sur 400 mètres environ, coupe le trik Mechra el Oudaya, atteint le trik Sidi el Ghazi, qu'elle suit vers l'ouest sur 420 mètres environ et rejoint à nouveau le trik el Oudaya susvisé, qu'elle suit également sur 50 mètres vers l'ouest.

La limite est formée ensuite par une ligne fictive allant vers le nord sur 600 mètres environ, puis un sentier sur 800 mètres environ, coupant la ligne de chemin de fer de 60 et aboutissant à la source dite Aïn Slougui. Elle descend la séguia de l'Aïn Slougui sur 180 mètres environ, tourne vers l'est, suivant une ligne fictive, puis vers le sud-est et atteint le sheb el Khat.

Elle remonte le sheb el Khat jusqu'à la ligne de chemin de fer Tanger-Fès, qu'elle traverse et va aboutir à la route impériale n° 5 de Meknès à Fès, à hauteur de la borne kilométrique 7,500, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré vert au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 juin 1923, à 8 heures du matin, au kilomètre 7,500 de la route de Meknès à Fès, point d'intersection des limites nord et nord-ouest et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 février 1923.

FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 4 mai 1923, le sieur Si Mohamed ben Abdékrim Akasbi, négociant à Fès, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUEN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante della Seltat

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 21 mars 1923, la succession de della Seltat, en son vivant sans domicile fixe a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. d'André, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

AVIS D'ADJUDICATION

Services des contrôles civils

Le 1^{er} juin, à 16 heures, il sera procédé, au service des contrôles civils, à Rabat (Résidence), à l'adjudication sur soumissions cachetées, d'une fourniture de mille gandourah en toile kaki.

Le cahier des charges pourra être consulté : au service des contrôles civils, dans les bureaux des régions civiles de Casablanca, Rabat, Kénitra et Oujda et des contrôles civils de Mazagan, Safi, Mogador et Oued Zem, au service du commerce et de l'industrie à Rabat, et dans les offices économiques du Maroc dans le Protectorat et en France.

Les soumissions, établies sur papier timbré et fermées sous pli cacheté, devront être déposées sur le bureau d'adjudication au jour et à l'heure fixés ci-dessus. Elles pourront également être adressées par la poste, recommandées, de façon à parvenir avant l'adjudication.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant les terrains domaniaux connus sous le nom « d'anciens guich des Bouakhers du Mikkès » (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation des terrains domaniaux connus sous le nom « d'anciens guich des Bouakhers du Mikkès » (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 février 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 23 avril 1923 les opérations de délimitation des terrains domaniaux connus sous le nom « d'anciens guich des Bouakhers du Mikkès » (circonscription administrative de Meknès-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains domaniaux connus sous le nom « d'anciens guich des Bouakhers du Mikkès » (circonscription administrative de Meknès-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le lundi 21 mai 1923, à 8 heures du matin, à la limite nord du groupe des bleds Rehat, Messakherine ou Saada, Messakherine D. Tafilalet B et H. Ghafs, Zemrani F. et Saaoud C. et D. et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1341 (21 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant les terrains domaniaux connus sous le nom « d'anciens guich des Bouakhers du Mikkès » (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), por-

tant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des terrains domaniaux du Mikkès, connus sous le nom d'ancien guich des Bouakher du Mikkès (circonscription de Meknès-banlieue).

Ces terrains se répartissent en 60 bled isolés ou limitrophes les uns des autres, et ont une superficie totale de 3.713 hectares 88 ares 08, savoir :

1^o Groupe comprenant les 8 bled ci-après (superficie globale : 523 h. 91 a. 42) :

Rehat Mesrakherine ou Saada ;

Messakherine D. ;

Tafilalet G. et H. ;

Raia ;

Zemrani F. ;

Saaoud C. et D.

Limites :

Au nord : la limite commence au point d'intersection d'un chemin venant de Meknès et d'un chaabat. Elle suit ce chaabat dans la direction sud-est sur un parcours d'environ 670 mètres, se continue par une ligne fictive dans la direction nord-est sur une distance de 760 mètres environ et atteint un deuxième chaabat qu'elle suit pour rejoindre l'oued Mikkès à hauteur du marabout de Sidi Mokri, à environ 680 mètres à l'ouest du dit marabout.

A l'est et à l'ouest : la limite remonte le cours de l'oued Mikkès jusqu'à son croisement avec un sentier, à hauteur du douar Taya, qu'elle laisse à 350 mètres environ à l'ouest.

Au sud-est et au sud : de l'oued Mikkès, la limite suit un sentier dans la direction sud-ouest sur un parcours de 1 kilomètre environ, le séparant du terrain occupé par Si Tayeb el Mokri. Elle quitte ce sentier pour remonter au nord à 50 mètres environ, suivant une ligne fictive, et rejoint à nouveau, à 110 mètres environ plus loin, le sentier précité, qu'elle suit jusqu'à son point d'intersection avec un chemin, et revient dans la direction est à 170 mètres environ en suivant ce dernier chemin.

De ce point la limite est formée par une ligne fictive descendant vers le sud à 180 mètres environ, puis revenant vers l'est à 150 mètres environ et continuant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec le chaabat. Elle suit ce chaabat qui la sépare également du terrain occupé par Si Tayeb el Mokri susvisé, et va rejoindre dans la direction ouest l'oued Mellah qu'elle longe jusqu'à son croisement avec un chemin venant de Meknès.

A l'ouest et au nord-ouest : la limite le séparant du terrain de la tribu guich des Cherarja (circonscription de Rabat), suit le chemin précité sur un parcours de 2.850 mètres environ

jusqu'à son intersection avec un seheb, point de départ de la limite nord.

2^o Groupe comprenant 20 bled, savoir (superficie totale : 942 h. 58 a. 66) :

Berada ;

Chouikhat ;

Tafilalet A. R. C. D. E. F. ;

Zemrani A. B. C. D. E. ;

Saaoud A.B.C.F.G. ;

Gouarem ;

Gomia.

Limites :

Au nord : la limite commence au point d'intersection d'un chaabat avec un chemin allant vers l'oued Zegotta. Elle suit ce chemin dans la direction sud-est sur un parcours de 850 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec un deuxième chaabat. Elle remonte ce dernier dans la direction nord-est sur 700 mètres environ, rencontre un troisième chaabat qu'elle suit dans la direction sud jusqu'à un chemin venant de Meknès.

De ce point, la limite le séparant du terrain occupé par Si Tayeb el Mokri susvisé, est constituée par une ligne fictive de 1.350 mètres environ, qui rejoint l'oued Mellah. Elle remonte ensuite le cours de cet oued sur 70 mètres environ, passe sur la rive droite et se continue par un chaabat dans la direction est sur un parcours de 900 mètres environ. A partir de ce point elle est formée à nouveau par une ligne fictive remontant vers le nord jusqu'à un sentier et se continue le long de ce sentier, s'infléchissant légèrement vers le sud-est et le séparant toujours des terrains de Si Tayeb el Mokri susvisé, jusqu'à son croisement avec un chemin. Elle suit ce chemin dans la direction nord-est, rencontre un chaabat qu'elle remonte jusqu'à un deuxième chemin venant des crêtes du Jebel Mikkès et se prolonge par un nouveau chemin à 30 mètres environ au nord, puis par une ligne fictive, qui va rejoindre un marabout situé à 30 mètres environ à l'est.

Du dit marabout, elle est formée par une ligne fictive qui coupe dans la direction nord un sentier et un chaabat à leur point de jonction, se continue sur 400 mètres environ dans la même direction, revient à l'est sur 250 mètres environ, puis au sud à 20 mètres environ où elle rejoint un chaabat. Elle suit dans la direction nord-est ce chaabat qui le sépare du terrain de Si Tayeb el Mokri susvisé jusqu'à sa rencontre avec l'oued Mikkès dont elle remonte le cours sur 700 mètres environ.

Au nord-est et à l'est : la limite remonte le cours dudit oued jusqu'à hauteur d'un sentier. Elle suit ce sentier sur un parcours de 120 mètres environ

et se continue par une ligne fictive dans la direction sud-est, jusqu'à 10 mètres environ d'un chemin venant de l'oued précité qui le sépare du terrain de Si Taïeb et Mokri susvisé. Cette ligne fictive se continue dans la direction sud-ouest parallèlement audit chemin, jusqu'au croisement d'un chaabat et d'un sentier. De ce point, la limite suit le sentier précité le séparant toujours du terrain d'El Mokri susvisé.

Puis la limite est de nouveau formée par une ligne fictive qui contourne le terrain dit « Si Bouchla », en se dirigeant vers le nord-ouest sur un parcours de 320 mètres environ, redescend ensuite vers le sud-ouest où elle atteint le marabout « Sidi Cherkouki » et revient dans la direction sud-est pour rejoindre le sentier qu'elle suit à nouveau jusqu'à son croisement avec un chemin qui passe par une crête, à environ 100 mètres au sud du Jebel Mikhès.

Elle suit ce dernier chemin dans la direction sud-est sur un parcours de 500 mètres, laissant à l'est le terrain de Si Taïeb et Mokri susvisé. De ce point, elle est formée par une ligne fictive de 1.250 mètres environ, revenant dans la direction est et rejoignant un chaabat qu'elle longe dans la même direction sur 500 mètres environ, laissant au nord le terrain précité. Elle se continue ensuite par une ligne fictive jusqu'à un chemin allant vers le sud-est, suit ce chemin sur un parcours de 300 mètres environ, revient vers le sud sur 30 mètres environ et aboutit à un deuxième chemin qu'elle suit également dans la direction du premier jusqu'à un talus au-dessus de l'oued Mikhès qu'elle longe sur 110 mètres environ dans la direction sud.

Au sud-est et au sud : la limite partant de ce talus est formée par une ligne fictive allant rejoindre dans la direction sud-ouest un chaabat. Elle longe ce chaabat qui le sépare du terrain de Haj Mohamed et Mokri, passe devant le douar de Mohamed bel Haj, traverse un col et rejoint l'oued Mellah. Elle descend ensuite le cours de cet oued jusqu'à un chemin allant sur le territoire des Gueddara, qu'elle suit sur un parcours de 950 mètres environ.

Au sud-ouest et à l'ouest : du chemin précité, la limite est formée par une ligne fictive de 1.100 mètres environ allant dans la direction nord-ouest rejoindre une piste venant de Meknès. Elle suit cette piste vers le nord sur 250 mètres environ et se continue par un chaabat dans la direction ouest jusqu'à sa rencontre avec un sentier.

A partir de ce sentier, elle est formée par une ligne fictive revenant sur 50 mètres environ vers le sud-ouest, puis vers

l'ouest et de nouveau vers le sud, où elle rencontre un chaabat. Elle suit ce chaabat dans la direction ouest sur un parcours de 250 mètres, qui le sépare du territoire des Gueddara, remonte au nord-ouest, suivant une ligne fictive de 250 mètres environ, rejoint un sentier qu'elle suit également, traverse le douar Beni Zemmour et atteint un autre chaabat.

Elle remonte ce dernier chaabat jusqu'à son croisement avec un chemin qu'elle suit pour atteindre un nouveau chaabat et remonte ce dernier jusqu'à sa rencontre avec un chemin, point de départ de la limite nord.

3° Bled Zegota, d'une superficie de 30 hectares environ.

Limites :

Au nord : la limite est formée par un chemin partant de l'oued Zegota et allant dans la direction est rejoindre un sentier.

À l'est : par ledit sentier, qu'elle suit dans la direction sud sur un parcours de 300 mètres environ.

Au sud-est et au sud : la limite est formée par une ligne fictive partant dudit sentier et allant dans la direction sud-ouest rejoindre un chaabat qu'elle remonte dans la direction nord-ouest sur un parcours d'environ 300 mètres. De ce point, elle se continue par une ligne fictive qui revient dans la direction sud-ouest et le sépare du territoire des Gueddara, coupe un chemin et va rejoindre l'oued Zegota à environ 100 mètres au nord-ouest du marabout de Sidi Aneur.

À l'ouest et au nord-ouest : elle descend le cours de l'oued Zegota jusqu'à hauteur d'un sentier formant la limite nord.

4° Bled Hahaya, d'une superficie de 14 hectares environ.

Limites :

Au nord : la limite commence au point d'intersection d'un chaabat et d'un chemin venant de l'oued Zegota. Elle suit ce chemin dans la direction sud-est jusqu'à son croisement avec une piste allant vers Meknès.

À l'est et au sud-est : elle suit la piste précitée dans la direction sud-ouest sur un parcours d'environ 800 mètres, jusqu'à sa rencontre avec un chaabat.

Au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest : la limite remonte le chaabat susvisé jusqu'à sa rencontre avec le chemin venant de l'oued Zegota, point de départ de la limite nord.

5° Groupe de 10 bled, savoir (Superficie totale : 901 h. 58 ares) :

Abid Zeka 8/3 ;
Laïa Chafia ;
Kholoua 6/1 et 6/2 ;
Messakherine A.B.C. ;
Rehat el Aekri 4/1 et 4/2 ;
Dehar el Ahras.

Limites :

Au nord et à l'est : la limite est formée par l'oued Mikhès.

Au sud et au sud-ouest : elle remonte le cours de l'oued Mikhès sur un parcours d'environ 550 mètres, puis se continue par un chemin allant dans la direction nord jusqu'à une guia qu'elle suit dans la direction sud-ouest sur 500 mètres environ, pour rejoindre un deuxième chemin.

De ce point, elle est formée par ce dernier chemin, qui le sépare du territoire des Romrah ; elle passe à 100 mètres environ à l'ouest d'un douar, coupe un chaabat et le longe sur 200 mètres environ, coupe un nouveau chaabat à environ 250 mètres plus loin, puis un troisième à environ 130 mètres du premier, rejoint un sentier, et, du point de croisement avec ce dernier, se prolonge dans la direction nord-ouest à 600 mètres environ.

À l'ouest : la limite le séparant de la propriété Ould Si Kheroun, est formée d'abord par une ligne fictive de 300 mètres environ, allant dans la direction nord-est, puis par un chaabat qu'elle remonte vers le nord ; elle coupe ensuite un chemin venant de l'oued Mikhès et atteint un deuxième chaabat qu'elle suit sur 700 mètres environ.

De ce point, elle est formée par une ligne fictive allant dans la direction nord-ouest sur 200 mètres environ, puis vers le nord-est, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Mikhès, point de départ de la limite nord.

6° Groupe de 20 bled, savoir (superficie totale : 1.303 h. 88) :

Abid Zenka 8/1 ;
Abid Zenka 8/2 ;
Abid Zenka 8/4 ;
Abid Zenka 8/5 ;
Abid Zenka A. B. C. D. E. F.

G.

Mustafia ;
Hamra ;
Dahar Allal ;
Bouabalia 9 ;
El Houla 10 ;
Hanafia 11/1, 11/2, 11/3 ;
Azouzia.

Limites :

Au nord : la limite commence par une ligne fictive de 1 kilomètre environ, partant d'un chemin et allant dans la direction est rejoindre un deuxième chemin qu'elle suit sur un parcours d'environ 450 mètres, le séparant du terrain El Mokri susvisé. Elle se continue vers le nord-est par une ligne fictive de 250 mètres environ, puis par un chaabat, coupe un chemin qu'elle longe sur 170 mètres environ et va rejoindre un nouveau chemin dans la direction nord.

De ce point, elle est formée de nouveau par une ligne fictive de 900 mètres environ, qui coupe un chemin et se continue par un chaabat qu'elle remonte sur un parcours de 480 mètres environ, le séparant

toujours du terrain El Mokri susdit.

À l'est : la limite partant de ce dernier chaabat susvisé, est formée par une ligne fictive de 400 mètres environ, la séparant de la propriété Ould Si Kheroun et allant rejoindre dans la direction sud-est un chaabat qu'elle suit sur un parcours de 1 kilomètre environ. Elle se continue dans la direction ouest à 200 mètres environ sur une ligne fictive passant au nord de quelques jardins, remonte dans la direction nord sur 80 mètres environ, revient à l'ouest et atteint un chemin avec lequel elle descend vers le sud sur un parcours de 400 mètres environ, le séparant de la propriété Kheissa.

Du chemin précité, elle suit à nouveau une ligne fictive de 300 mètres environ dans la direction sud-ouest rejoindre un autre chemin. Elle suit ce chemin dans la direction sud, croise un deuxième chemin allant vers l'est, à hauteur d'un douar, traverse des jardins et se continue au sud, suivant le même chemin, qui le sépare des bled Kheissa et Zerouina, jusqu'au col de Bab Oujaine.

Au sud-est et au sud : Du col précité, la limite est formée par le chaabat « Razouzi » allant dans la direction sud-ouest rejoindre l'oued Mellah et le séparant du bled Zranna. Elle descend le cours de l'oued Mellah, le séparant toujours du bled susdit jusqu'à son croisement avec un chemin.

De ce point, elle est formée par ledit chemin qu'elle suit dans la direction sud, sur un parcours d'environ 1.100 mètres, laissant à l'est le bled Zranna, se continue par un chaabat qu'elle suit parallèlement au chemin susvisé sur 400 mètres environ, puis par une ligne fictive allant rejoindre dans la direction ouest un deuxième chaabat.

Au sud-ouest et à l'ouest : la limite remonte ce dernier chaabat dans la direction ouest, le séparant du bled Zranna susdit, puis dans la direction nord le séparant du terrain dit « Zemrani », coupe l'oued Mellah et se continue par le prolongement du même chaabat jusqu'à un chemin. Elle suit ce chemin dans la direction nord-est sur 300 mètres environ jusqu'à hauteur d'une ligne fictive, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un lissé carmin au plan, en deux feuilles, annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 21 mai 1923, à heures du matin, à la limite nord des 8 bled formant le premier groupe susvisé, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 février 1923.

FAYEREAU.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terrains Guich des Araks du Saïss » (Meknès-banlieue), dont le bornage a été effectué le 26 mars 1923, a été déposé le 15 avril 1923 au bureau des renseignements de Meknès-banlieue, et le 2 mai 1923 à la Conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 15 mai 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Meknès-banlieue et à la Conservation foncière de Rabat.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Aaron Lévy

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 8 mai 1923, le sieur Aaron Lévy, négociant à Casablanca, rue de Safi, n° 29, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 8 mai 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

GRUPE MAROCAIN D'ÉTUDES
ET D'ENTREPRISES

Société anonyme
au capital de 100.000 francs
Siège social à Fédhala (Maroc)

I. — Statuts

Suivant acte sous signatures privées, en date à Fédhala du 14 avril 1923, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 avril 1923 :

M. le prince Charles Murat, administrateur de sociétés, demeurant à Fédhala, a établi les statuts d'une société anonyme dont il est le fondateur. De ces statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formée une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ulté-

rieurement. Cette société sera régie par le décret formant code de commerce, par les lois en vigueur au Maroc sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

L'étude, la création et l'exploitation de toutes entreprises commerciales industrielles, agricoles ou immobilières intéressant le Maroc directement ou indirectement ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de même nature, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Groupe Marocain d'Études et d'Entreprises ».

Art. 4. — Son siège social est fixé à Fédhala (Maroc), immeuble Masséna et Murat.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années consécutives, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à cent mille francs, divisé en mille actions de cent francs chacune, lesquelles devront être souscrites en espèces et libérées du quart avant la constitution de la société.

Les actions sont et restent nominatives et leur conversion en titres au porteur ne pourra avoir lieu qu'autant qu'elle serait autorisée par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 13. — Les actions ne pourront être librement cédées qu'entre actionnaires. Elles ne pourront être cédées à des personnes étrangères à la société qu'autant que ces personnes auront été au préalable agréées par le conseil d'administration.

En cas de cession projetée à une personne étrangère à la société, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, professions et domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi que le prix de la cession.

Dans le mois qui suit cette déclaration, le conseil d'administration, délibérant à la majorité, statue sur l'acceptation ou sur le refus du cessionnaire présent. Sa décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée,

dans les cinq jours de la décision.

En cas de refus et dans le même délai de cinq jours, le conseil d'administration doit aviser des actionnaires par lettre recommandée, de la cession projetée. Dans les quinze jours qui suivent cet avis, tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur de la totalité ou d'une partie des actions mises en vente à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, mais qui ne peut jamais dépasser la valeur de l'action capitalisée à six pour cent d'après le revenu moyen distribué pour les trois derniers exercices sociaux, le prix de cession des actions, en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption, est fixé au pair, soit à cent francs, plus la part de l'action dans les réserves à la société constatées par le dernier inventaire.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie au plus offrant.

Si aucun actionnaire n'a usé du droit de préemption ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice, et aux mutations au profit d'héritiers, donataires ou légataires non actionnaires autres que le conjoint et les parents ou alliés d'actionnaires jusqu'au cinquième degré inclusivement.

Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non actionnaires et non parents ou alliés du titulaire des actions jusqu'au cinquième degré doivent se faire agréer dans les trois mois de l'adjudication de la donation ou du décès. S'ils ne sont pas agréés, ils sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires, ou à une ou plusieurs personnes agréées par le gérant sur l'avis conforme du conseil de surveillance, et ce, dans le mois de la notification à eux faite de la décision du gérant ; à défaut de quoi ils sont soumis à l'exercice du droit de préemption dans les conditions ci-dessus fixées, à un prix déterminé par la capitalisation à six pour cent du revenu moyen distribué aux actions.

La mutation au nom des actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office par le gérant sur sa signature et celle du cessionnaire sans qu'il soit besoin de celle du cédant. Notification de cette mutation sera faite au cédant, qui devra se présenter par lui-même ou par mandataire dans les bureaux de la

société pour recevoir le prix des actions cédées.

Art. 16. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 23. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations d'administration et de gestion relatifs à son objet.

Art. 43. — Les produits nets de la société sont comptés et établis sous déduction de tous frais généraux et charges sociales, etc.

Sur les bénéfices nets ainsi établis il est prélevé et dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont lesdites actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus, il est attribué :

Dix pour cent pour le conseil d'administration.

Le solde est réparti entre les actions, après prélèvements facultatifs de toutes sommes reportées à nouveau ou destinées aux amortissements et à la création de fonds de réserve ou de prévoyance.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu le 28 avril 1923 par M^e Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, M. le prince Charles Murat a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui, sous la dénomination de « Groupe Marocain d'Études et d'Entreprises » et s'élevant à cent mille francs, divisé en mille actions de cent francs chacune, qui étaient à émettre contre espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions par lui souscrites, soit au total vingt-cinq mille francs, déposés à Casablanca, à la Société Marseillaise de Crédit.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités, demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal des délibérations prises par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société anonyme dite « Groupe Marocain d'Etudes et d'Entreprises », réunie le 30 avril 1923 au siège social, il appert que cette assemblée a :

Premièrement. — Reconnu sincères et véritables, après en avoir pris connaissance et en avoir effectué la vérification, la déclaration de souscription et de versement, faite par le fondateur suivant acte reçu le 28 avril 1923 par M^e Victor Létort, chef du bureau du notariat de

Casablanca, l'état annexé à ladite déclaration, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration qui lui ont été soumises.

Deuxièmement. — Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 16 des statuts :

1^o La société en nom collectif Masséna et Ch. Murat, dont le siège social est à Fédhala (Maroc) ;

2^o M. de Trincaud Latour, administrateur de société, demeurant à Paris, 32, rue Spontini ;

3^o M. Gaston Gradis, industriel, demeurant à Paris, 12, rue Albéric-Magnard ;

4^o M. Edouard Sorbe, banquier, demeurant à Paris, 9, rue Boissy-d'Anglas ;

5^o M. Masséna André, prince d'Essling, duc de Rivoli, admi-

ministrateur de sociétés, demeurant à Fédhala (Maroc),

6^o Prince Murat, Charles, Joachim, Alexandre, Jérôme, administrateur de sociétés, demeurant à Fédhala (Maroc),

Lesquelles fonctions ont été acceptées, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal de l'assemblée dont il s'agit.

Troisièmement. — Nommé en qualité de commissaires aux comptes pour le premier exercice social M. Gustave Babin, administrateur de société, demeurant à Fédhala, lesquelles fonctions ont été acceptées par M. Babin présent à l'assemblée, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal de la délibération dont il s'agit.

Quatrièmement. — Approuvé à titre définitif les statuts de la société dite « Groupe Mar-

cain d'Etudes et d'Entreprises, tels qu'ils sont établis dans l'acte sous seings privés du 14 avril 1923 sus-énoncé ;

Et constate que, par suite de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi ladite société anonyme se trouvait définitivement constituée.

Expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement de la liste de souscription et de versement y annexé en même temps qu'une copie certifiée conforme des statuts et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, le tout sus-énoncé, ont été déposés le 8 mai 1923 aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix canton nord de Casablanca.

Pour extrait et mention :
Le Conseil d'administration.

STOCK TRÈS IMPORTANT
EN MAGASIN

PRIX MARQUÉS
EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER ET C^{ie} DE PARIS

JOAILLIER,
HORLOGER

ORFÈVRE,
BIJOUTIER

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.
M. L. SUAVET, FEZ, RUE DU MELLAH.
M^e PAHAUT, MOGADOR, RUE L^e CHAMAND.

MONTRES TAVANNES

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Nîmes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Oudiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-fort. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médina

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encasements. — Ouverture de Crédit.

ÉTABLISSEMENTS FOURRÉ ET RHODES

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Capital porté à 7.000.000 de francs

Siège Social : 9, rue Fortuny, PARIS, (17^e)

A la suite d'une entente amiable intervenue entre l'Association en participation MIDRECOURT et BUERLE, Marcel et René DREYFUS d'une part, et les ÉTABLISSEMENTS FOURRÉ et RHODES d'autre part, ces derniers ont repris, à la date du 1^{er} avril, l'ensemble des travaux en cours d'exécution de l'Association en Participation au Maroc. L'adresse du siège des Etablissements FOURRÉ et RHODES est la suivante :

M. BARTHELEMY, ingénieur des Arts et Manufactures, 54, avenue de la Marine, à Casablanca.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 551, en date du 15 mai 1923,

dont les pages sont numérotées de 605 à 636 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...